

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 384

Annonces & Communications 410

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

L O I S

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

14 FEV. 1992 **DECRET N° 92-059/P-CTSP** Portant réglementation des Marchés Publicsp.384

24 MAI 1993 **DECRET N° 152/P-RM** Portant convocation des électeurs de l'Arrondissement de Farangouaran et du Bureau de vote de Flaboula dans la circonscription électorale de Bougouni pour les élections législatives partiellesp.398

DECRET N° 93-153/P-RM Autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministresp.398

26 MAI. 1993 **DECRET N° 93-154/P-RM** Portant nomination au Cabinet du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifiquep.399

DECRET N° 93-155/P-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration ...p.399

DECRET N° 93-156/P-RM Portant nomination de Conseillers Techniques du Ministre de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnelp.399

DECRET N° 93-157/P-RM Portant nomination d'un Attaché de Cabinet du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administrationp.399

DECRET N° 93-158/P-RM Portant nomination d'un Président Directeur Général de l'Office du Niger p.399

26 MAI. 1993

DECRET N° 93-159/P-RM Portant nomination d'un Directeur National de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée p.399

DECRET N° 93-160/P-RM Portant nomination d'un Directeur National de l'Education Préscolaire et Soéciale.....p.399

DECRET N° 93-161/P-RM Fixant la composition des costumes des membres de la Cour Constitutionnellep.399

31 MAI. 1993

DECRET N° 93-162/P-RM Autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministresp.400

DECRET N° 93-163/P-RM Portant ratification de l'accord d'assistance technique signé le 10 Novembre 1992 à Téhéran entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement pour le Financement du projet de Développement Agricole de l'Office du Nigerp.400

DECRET N° 164/P-RM Portant ratification de l'accord de crédit II CR-2432 MLI relatif au projet d'assistance au secteur privé entre le Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) signé le 11 Janvier 1993 à Washington D.C.....p.400

DECRET N° 165/P-RM Portant la ratification de la convention sur le Commerce International des espèces de Faune et de Flore sauvages menacées d'extinction, signée le 03 Mars 1973 à Washingtonp.400

DECRET N° 93-166/P-RM Portant attribution de distinction honorifique a titre "étranger"p.401

DECRET N° 93-167/P-RM Portant nomination au cabinet du Ministère de l'Education de Basep.401

DECRET N° 93 - 168/P-RM Portant nomination au Cabinet du Ministre de l'Education de Basep.401

31 MAI. 1993	DECRET N° 93-169/P-RM Portant nomination d'un Directeur du Bureau des Projets Education du Malip.401
	DECRET N° 93-170/P-RM Portant nomination d'un Directeur de l'Institut Pédagogique Nationalp.401
	DECRET N° 171/P-RM Portant nomination au Cabinet du Ministre Délégué Chargé du Budgetp.401
	DECRET N° 93-172/P-RM Portant abrogation du Decret N° 92-164/P-RM du 17 Octobre 1992 Portant Nomination d'une Directrice Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel ..p.401
02 JUIN 1993	DECRET N° 93-173/PM-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique au Cabinet du Premier Ministrep.401
08 JUIN 1993	DECRET N° 93-174/P-RM Mettant fin aux Fonctions d'un Conseiller du Premier Ministrep.401
	DECRET N° 93-175/P-RM Portant Nomination d'un Chef du Secrétariat Particulier du Président de la République.....p.401
09 JUIN 1993	DECRET N° 93-176/PM-RM Portant abrogation des dispositions du Decret N° 91 - 233/PM-RM du 5 Septembre 1991 en ce qui concerne Monsieur Mamadou KONEp.402
10 JUIN 1993	DECRET N° 93-177/P-RM Autorisant le Premier Ministre à Présider le Conseil des Ministresp.402
11 JUIN 1993	DECRET N° 93-178/P-RM Portant abrogation de certains Décrets ..p.402
	DECRET N° 93 -179/P-RM Portant abrogation de certains Décretsp.402
	DECRET N° 93-180/P-RM Portant Nomination de Conseillers Techniques à la Présidence de la Républiquep.402
	DECRET N° 93-181/P-RM Portant Nomination de Conseiller Technique et de Chargés de Mission à la Présidence de la Républiquep.402
	DECRET N° 93-182/P-RM Portant Nomination d'un Chef du Service du Courrier et de la Documentation de la Présidence de la Républiquep.403

<u>MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE DECENTRALISATIONLA</u>	
27 MAI 1993	ARRETE N° 93-3183/MATD.CAB Portant abrogation partielle de l'arrêté N° 93-1209/MATS.CAB du 5 Mars 1993p.403
31 MAI 1993	ARRETE N° 93-3207/MATD.CAB Portant ouverture et Fermeture de la Campagne électorale du deuxième tour pour les élections législatives partielles du 04 Juillet 1993 dans l'arrondissement de Faragouaran et dans le bureau de vote Flaboula de la circonscription électorale de Bougouni.....p.403
	ARRETE N° 93-3208/MATD.CAB Fixant le modèle et le libellé des Bulletins de vote pour les élections législatives partielles du 04 Juillet 1993 dans l'Arrondissement de Faragouaran et le Bureau de vote de Flaboula de la Circonscription électorale de Bougounip.403

<u>MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN</u>	
26 MAI 1993	ARRETE N° 93-3156/MEF.PLN.CAB Portant application du Programme d'Importation et d'Exportation pour l'Année 1993p.403

<u>MINISTERE DES TRANSPORTS</u>	
04 JUIN 1993	ARRETE N° 93-3245/MT-CAB Portant suspension de permis de conduirep.409
	ARRETE N° 93-3246/MT-CAB Portant suspension de permis de conduirep.409
08 JUIN 1993	ARRETE N° 93-3283/MT.MEF.PLAN Portant nomination d'un Chef de Bureau aux Entrepôts Maliens au Togo (E.MA.TO).....p.409

<u>MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES</u>	
26 MAI 1993	ARRETE N° 93-3157/MSS.PA.CAB Portant octroi de Licence d'Exploitation d'un Cabinet de soins infirmiers.....p.409

PRIMATURE

27 MAI 1993	ARRETE N° 93-3158/P-RM portant nomination de Chefs de Division à la Direction Administrative et Financière de la Primaturep.403
-------------	---

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL, TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

03 JUIN 1993 ARRETE N° 93-3241/MESGTP-DNMSGTP
Portant nomination de Chefs d'Etablissement de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnelp.410

03 JUIN 1993 ARRETE N° 93-3242/MESGTP-DNMSGTP
Portant nomination d'un Censeur au Lycée de Markalap.410

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

03 JUIN 1993 ARRETE-INTERMINISTERIEL N° 93-3235-
/MESRS-MSSPA Portant nomination de Professeurs Agrégés à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmaciep.410

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU
MALI

L O I S

ORDONNANCES - DECRETS -
ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-059/P-CTSP PORTANT REGLEMENTATION DES
MARCHES PUBLICS

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT
DU PEUPLE

Vu l'Acte Fondamental n° 1/CTSP du 31 Mars 1991;

Vu l'Ordonnance n° 46 bis P-GP du 16 Novembre 1960
portant règlement financier en République du Mali;

Vu l'Ordonnance n° 91-014/PCTSP du 18 Mai 1991
portant principes fondamentaux de l'organisation
et de fonctionnement des Etablissements Publics à
caractère Industriel et Commercial et des

Sociétés d'Etat ;

Vu la Loi N° 90-06/AN-RM du 19 Février 1990
portant création de la Direction Générale des
Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991
portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu le Décret n° 91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991
portant nomination des membres du Gouvernement.

Statuant en Conseil des Ministres.

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1 : Le présent décret fixe les règles applicables à la passation, l'approbation, l'exécution et le contrôle des marchés publics.

Article 2 : Les marchés publics sont des contrats écrits passés pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures et la prestation de services par l'Etat, les collectivités décentralisées, les établissements publics, les sociétés d'Etat et les sociétés à participation financière publique majoritaire ainsi que par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie, collectivement désignés ci-après sous les termes "l'autorité contractante".

Article 3 : Sont exclus du champ d'application du présent décret les achats dont la valeur est inférieure à dix (10) millions de Francs.

Dans le cas des établissements publics à caractère industriel et commercial, des sociétés d'Etat et des sociétés à participation financière publique majoritaire, des textes particuliers détermineront les seuils au delà desquels l'approbation du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances sera obligatoire.

Article 4 : Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent décret, dans la mesure où il n'est pas contraire aux dispositions des accords de financement.

TITRE II : PASSATION DES MARCHES

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Forme des marchés

Article 5 : Les marchés font l'objet d'un document unique dont les cahiers des charges tels que définis à l'article 58 ci-après, sont un élément constitutif, et doivent être conclus et approuvés avant tout commencement d'exécution.

Article 6 : Les marchés doivent comporter au moins les mentions suivantes:

1°) l'indication des parties contractantes ;

2°) la justification de la qualité de la personne signant le marché ;

- 3^a) la définition de l'objet du marché ;
- 4^a) la référence aux articles du présent décret en vertu desquels le marché est passé ;
- 5^a) un rappel des exclusions visées à l'article 17
- 6^a) l'énumération par ordre de priorité des pièces du marché ;
- 7^a) le prix ou les modalités de sa détermination ;
- 8^a) le délai d'exécution du marché ou la date de son achèvement ;
- 9^a) les conditions de réception et, le cas échéant, de livraison des prestations ;
- 10^a) les conditions de règlement et les modalités de réception ;
- 11^a) les conditions de résiliation ;
- 12^a) la date de notification du marché ;
- 13^a) le comptable public assignataire chargé du paiement ;
- 14^a) l'imputation budgétaire du marché ;
- 15^a) la domiciliation bancaire ou les paiements seront effectués ;
- 16^a) dans les cas où il est fait appel à la concurrence internationale, la droit et la langue applicables.

Section 2 : Objet et Contenu des marchés

Article 7 : Les prestations qui font l'objet des marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire. L'autorité contractante est tenue de déterminer aussi exactement que possible les spécifications des prestations avant tout appel à la concurrence ou toute négociation.

Article 8 : Les prestations sont définies par référence aux normes et spécifications techniques en vigueur au Mali, qui doivent être expressément mentionnées dans les cahiers des clauses techniques. S'il est dérogé à ces spécifications ou à ces normes, il est fait mention de la décision autorisant la dérogation conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

Article 9 : Exceptionnellement, certains marchés ne fixent que le minimum et le maximum des prestations, arrêtés en valeur ou en quantité susceptibles d'être commandées au cours d'une période déterminée, les quantités des prestations à exécuter étant précisées pour chaque commande par l'autorité contractante en fonction des besoins à satisfaire. Ces marchés, dits "marchés à commandes" doivent indiquer la durée pour laquelle ils sont conclus. Ils peuvent comporter une clause de tacite reconduction, sans toutefois que la durée totale du contrat puisse excéder trois années.

Article 10 : L'autorité contractante peut aussi passer des marchés par lesquels elle s'engage à confier à un entrepreneur ou fournisseur, pour trois ans au plus, l'exécution de tout ou partie de certaines catégories de prestations suivant des commandes faites au fur et à mesure des besoins. Si ces marchés, dits "marchés de clientèle", le prévoient expressément, et à des dates fixées par eux, chacune des parties contractantes a la faculté de demander qu'il soit procédé à une

révision des conditions du marché et de dénoncer le marché au cas où un accord n'intervient pas sur cette révision.

Section 3 : Prix des marchés

Article 11 : Les prix des marchés sont réputés couvrir toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux et services, ou fournitures et notamment les impôts, droits et taxes applicables sauf lorsqu'ils sont exclus du prix du marché en raison des termes de commerce retenus; les prix sont réputés assurer au titulaire un bénéfice.

Article 12 : Les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont, soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires, soit une combinaison des deux.

Article 13 : Les marchés sont conclus à prix initial définitif. Exceptionnellement, ils peuvent être conclus à un prix provisoire avec des entrepreneurs qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations. Le marché à prix provisoire précise les obligations comptables auxquelles les entrepreneurs ou fournisseurs sont soumis, et les conditions au terme desquelles un prix définitif sera arrêté.

Article 14 : Les marchés peuvent comporter des prestations exécutées en régie ou rémunérées sur la base des dépenses contrôlées. Ils donnent lieu au remboursement, par l'autorité contractante, des dépenses réelles et contrôlées du fournisseur, prestataire de services ou l'entrepreneur, majorées d'un honoraire ou affectées de coefficients destinés à couvrir les frais généraux, les impôts et taxes et le bénéfice. Ils doivent indiquer la valeur des différents éléments qui concourent à la détermination du prix de règlement.

Pour chaque cas, le mode de détermination des coefficients fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre de Tutelle et du Ministre chargé des Finances.

Article 15 : Les marchés sont conclus à prix ferme ou à prix révisable. Le prix est ferme lorsqu'il ne peut pas être modifié, en cours d'exécution du marché, à raison des variations des conditions économiques. Le prix est révisable lorsqu'il peut être modifié durant l'exécution des prestations aux conditions de révision expressément prévues par le marché et sous réserve des dispositions suivantes:

- 1^a) Le montant initial du marché doit être supérieur à 50 millions de Francs;
- 2^a) La durée d'exécution du marché doit être supérieure à douze (12) mois;
- 3^a) Le taux de variation des prix doit être supérieur à cinq pour cent en majoration ou en diminution ;
- 4^a) La clause de révision du prix stipulée au marché comporte une formule de révision basée sur des paramètres prédéterminés et par application des indices de prix officiels nationaux et étrangers.

Section 4 : Des personnes chargées de la préparation des marchés

Article 16 : Les marchés sont préparés par les

services, collectivités et établissements ayant compétence pour gérer les crédits auxquels la dépense est imputée ou, à la demande de ceux-ci, par les Directions et Services techniques spécialisés à la demande des services bénéficiaires, pour l'ensemble des services de l'Etat.

CHAPITRE II : SOUMISSIONNAIRES ET CANDIDATS

Section 1 : Exclusions

Article 17 : Conformément aux dispositions légales en vigueur ne peuvent obtenir de commande de la part de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics :

- les personnes physiques ou morales en état de liquidation des biens et les personnes physiques dont la faillite personnelle a été prononcée;

- toute personne physique ou morale condamnée pour infraction à une disposition du Code Général des Impôts prévoyant l'interdiction d'obtenir de telles commandes ;

- toute personne morale sous le couvert de laquelle le condamné agirait pour se soustraire à cette interdiction ;

- les entreprises dont les exploitants ou dirigeants, parties à une action concertée, convention, entente expresse ou tacite ou coalition, ont été condamnés en application des dispositions susvisées.

- les entrepreneurs, fournisseurs, architectes, experts ou techniciens qui sont reconnus responsables de l'inobservation des délais et règles de procédure impartis aux maîtres d'ouvrage, en application des textes en vigueur précités, institués en vue d'accélérer les opérations de constatation de liquidation et de règlement des travaux sur décision d'exclusion prononcée par les tribunaux sur requête du maître d'ouvrage lequel a préalablement requis l'avis de la Direction Générale des Marchés Publics.

Les dispositions ci dessus sont également applicables aux entreprises qui exécutent en qualité de sous-traitant une partie des commandes sus-visées.

Section 2 : Qualifications requises des soumissionnaires

Article 18 : Chaque soumissionnaire ou candidat à un marché, quelle que soit la procédure de passation des marchés employée, doit justifier de ses capacités juridiques, techniques et financières. Il doit également justifier qu'il est à jour de toutes ses obligations tant à l'égard des administrations fiscales et para-fiscales que toute collectivité publique.

Article 19 : Pour être admises à participer aux marchés de travaux, les entreprises de travaux publics et de bâtiment sont tenues de produire un certificat de qualification. Ce certificat est délivré par l'organisme officiel responsable des entreprises de travaux publics et de bâtiment ou ses délégués. Un arrêté du Ministre chargé des Travaux Publics fixe les modalités de sa délivrance.

Section 3 : Des avantages particuliers

Article 20 : Lors de la passation d'un marché,

une préférence peut être attribuée à la soumission ou à l'offre présentée par une entreprise malienne ou une société coopérative malienne de production industrielle ou artisanale, sous réserve des dispositions suivantes:

1°) Ladite offre devra :

- être conforme aux spécifications du dossier d'appel d'offres ;

- être d'un montant supérieur au plus de dix pour cent de l'offre évaluée la moins disante présentée par un entrepreneur étranger ;

- être d'un montant supérieur au plus de quinze pour cent de l'offre évaluée la moins disante présentée par un fournisseur étranger.

2°) Les documents d'appel d'offres indiquent que cette préférence est applicable à l'appel d'offres en question.

Section 4 : Forme des soumissions

Article 21 : Les marchés font l'objet d'un acte d'engagement établi en un seul original. La soumission, dans les marchés par adjudication et l'offre, dans les marchés sur appel d'offres ou sur appel d'offres avec concours et dans les marchés passés par entente directe, sont établies sous forme d'un acte d'engagement souscrit par les soumissionnaires ou candidats au marché.

Article 22 : Les soumissions ou offres doivent être signées par les entreprises ou fournisseurs qui les présentent ou par leurs mandataires dûment habilités, sans qu'un même mandataire puisse représenter plus d'un candidat pour un même marché.

Article 23 : Les soumissionnaires ou candidats au marché doivent indiquer dans leur offre ou dans leur soumission, la nature et le montant de chacune des prestations qu'ils envisagent de sous-traiter.

CHAPITRE III : DU MODE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Article 24 : Les marchés peuvent être passés, soit sur adjudication, soit sur appel d'offres, soit par entente directe.

Section 1 : Marchés sur adjudication

Article 25 : Les marchés sur adjudication comportent obligatoirement:

1°) la publicité de l'ouverture des soumissions et de l'attribution du marché;

2°) l'adjudication du marché, s'il a été reçu au moins trois soumissions répondant aux conditions de l'adjudication;

3°) l'attribution du marché au soumissionnaire le moins-disant.

La personne responsable du marché doit fixer un prix maximum tenu secret au-delà duquel aucune attribution ne peut être prononcée. L'adjudication peut être ouverte ou restreinte.

Paragraphe 1 : Adjudication ouverte

Article 26 : L'avis d'adjudication est porté à la connaissance du public par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales et dans un journal à diffusion nationale, ainsi qu'éventuellement par affichage ou par d'autres moyens de publicité.

Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de parution de l'avis d'adjudication dans les publications mentionnées à l'alinéa précédent.

L'avis d'adjudication, dont le modèle est fixé par la Direction Générale des Marchés Publics, fait connaître au moins :

1°) l'objet du marché ;

2°) le lieu où l'on peut prendre connaissance des cahiers des charges et du règlement de la consultation ou bien les modalités d'obtention de ces documents ;

3°) l'autorité chargée de procéder à l'adjudication ;

4°) le lieu et la date limite de réception des plis ;

5°) le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication ;

6°) les justifications à produire touchant la qualification et les capacités techniques et financières exigées des soumissionnaires ;

7°) le délai pendant lequel les soumissionnaires restent tenus par leurs soumissions, qui ne peut dépasser quatre-vingt dix (90) jours.

Article 27 : Les soumissions sont placées sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe intérieure, sur laquelle est inscrit le nom du soumissionnaire, contient la soumission.

Les plis contenant les soumissions doivent être envoyés par la Poste ou par tout autre service postal privé et recommandés. Toutefois, le règlement de la consultation doit également autoriser leur remise en séance publique.

Article 28 : Il est procédé à l'adjudication ouverte en séance publique. A l'heure fixée pour cette adjudication, les enveloppes extérieures et intérieures des plis sont ouvertes par une commission d'adjudication constituée auprès de l'autorité contractante et présidée par le représentant de l'autorité contractante. Il est dressé un état des pièces que contient chacune d'elles.

Il est procédé à l'ouverture du pli cacheté contenant l'indication du prix maximum arrêté par l'autorité contractante visée à l'article 25. Le soumissionnaire le moins-disant est déclaré adjudicataire provisoire à la condition que l'examen de sa qualification et de ses capacités techniques et financières conclut qu'il est qualifié.

Toutefois, si aucun prix égal ou inférieur au prix maximum n'a été proposé, le Président de la commission d'adjudication fait connaître qu'il n'a pas été désigné d'adjudicataire. Le règlement de la consultation peut prévoir la faculté de procéder, séance tenante, à la remise de nouvelles soumissions; cette procédure ne peut, toutefois, être renouvelée si elle ne donne aucun résultat.

Lorsque la vérification détaillée des soumissions ne peut être effectuée séance tenante, il doit y être procédé dans un délai fixé dans le règlement de la consultation, délai qui ne peut excéder dix jours et durant lequel les soumissionnaires autres que celui qui a été déclaré adjudicataire provisoire restent engagés par leur soumission.

Article 29 : Si le prix le plus bas est souscrit par plusieurs soumissionnaires, une nouvelle adjudication est ouverte séance tenante entre ces soumissionnaires seulement.

Article 30 : Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal. Si l'autorité contractante ne donne pas suite à l'adjudication, l'adjudicataire provisoire en est avisé. A l'expiration des délais prévus à l'article 26, l'attributaire peut retirer son offre sans s'exposer à une quelconque pénalité.

Paragraphe 2 : Adjudication restreinte

Article 31 : Il peut être passé des adjudications restreintes dans les conditions indiquées ci-après :

1°) le montant prévisionnel du marché est inférieur à 20 millions de Francs ;

2°) ou seul, un petit nombre d'entreprises peut offrir les fournitures ou les services sus-visés; en ce cas, l'avis préalable de la Direction Générale des Marchés Publics est requis.

Article 32 : Sont seuls admis à remettre des soumissions, les candidats agréés par l'autorité contractante avant la séance d'adjudication au vu de références particulières. Toutefois, l'adjudication restreinte peut être précédée, à l'initiative de l'autorité contractante, d'un appel de candidatures qui indique la nature particulière et l'importance des prestations, les justifications à produire touchant la qualification, les capacités techniques et financières des candidats et le lieu et la date limite de réception des candidatures.

Article 33 : Il est ensuite procédé comme dans le cas d'une adjudication ouverte

Section 2 : Marchés sur appel d'offres

Article 34 : L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint. L'appel d'offres ouvert peut être précédé d'une présélection.

Paragraphe 1 : Appel d'offres ouvert

Article 35 : L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout soumissionnaire qui n'est pas exclu au titre de l'article 19 du présent décret peut remettre une offre. L'avis d'appel d'offres ouvert est, dans tous les cas, porté à la connaissance du public par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales, dans un journal à grande diffusion ainsi que, éventuellement par affichage ou par d'autres moyens de publicité.

Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de parution de l'avis d'appel d'offres dans les publications mentionnées à l'alinéa précédent.

L'avis d'appel d'offres, dont le modèle est fixé par la Direction Générale des Marchés Publics, fait connaître au moins :

- 1°) l'objet du marché ;
- 2°) le lieu où l'on peut prendre connaissance du dossier d'appel d'offres ou bien les modalités d'obtention de ces documents ;
- 3°) le lieu et la date limite de réception des offres ;
- 4°) le délai pendant lequel les soumissionnaires sont tenus par leur offre ;
- 5°) les justifications à produire touchant la qualification et les capacités techniques et financières exigées des candidats ;
- 6°) la date et le lieu de l'ouverture des plis.

Article 36 : Les plis contenant les offres doivent être envoyés par la Poste ou par tout autre service postal privé et recommandés. Toutefois, le règlement de la consultation doit autoriser leur remise en séance publique.

A leur réception, les plis sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Ils doivent rester cachetés jusqu'au moment de leur ouverture dans les conditions fixées à l'article 37.

Article 37 : La séance d'ouverture des plis contenant les offres a lieu à la date limite fixée pour le dépôt des offres. L'autorité contractante, en présence d'un représentant de la Direction Générale des Marchés Publics et des soumissionnaires ou de leurs représentants qui souhaitent être présents, ouvre les enveloppes contenant les offres. Le nom de chaque soumissionnaire, le montant de chaque offre et de chaque variante, le montant des rabais proposés le cas échéant, sont lus à haute voix ; la présence ou l'absence de cautionnement provisoire est également mentionnée. Tous ces renseignements sont consignés dans le procès-verbal de la séance d'ouverture qui est contresigné par toutes les personnes présentes.

Article 38 : L'autorité contractante élimine les offres non conformes à l'objet du marché ; après avoir procédé à une évaluation détaillée, elle retient l'offre évaluée la moins-disante. Si l'évaluation des offres est fondée non seulement sur le prix mais également sur d'autres critères, tels que les coûts d'utilisation, délai d'exécution, calendrier de paiement et standardisation, ces critères doivent être énumérés à l'attention des soumissionnaires dans le dossier d'appel d'offres et être exprimés en termes monétaires, sauf exception dûment accordée par la Direction Générale des Marchés Publics. La qualification du soumissionnaire évalué le moins-disant est examinée indépendamment du contenu de son offre au vu des garanties techniques, professionnelles et financières qu'il a soumises.

Article 39 : Une offre comportant une variante par rapport à l'objet du marché tel qu'il a été défini par l'autorité contractante peut être prise en considération si une telle possibilité est expressément prévue dans l'appel d'offres.

Article 40 : L'autorité contractante, dès qu'elle a fait son choix, avise tous les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres. A l'expiration des délais prévus à l'article 35, le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante peut retirer son offre sans s'exposer à

une quelconque pénalité.

Article 41 : L'autorité contractante se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres si elle n'a pas obtenu de propositions acceptables. Dans ce cas, l'appel d'offres est déclaré infructueux et l'autorité contractante en avise tous les candidats. Il est alors procédé soit par nouvel appel d'offres, soit par marché par entente directe en application de l'article 54, alinéa 2.

Paragraphe 2 : Appel d'offres restreint

Article 42 : L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres les candidats que la personne responsable du marché a décidé de consulter.

Article 43 : Il peut être passé des appels d'offres restreints dans les conditions indiquées ci-après :

- 1°) le montant prévisionnel du marché est inférieur à 50 millions de Francs ;
- 2°) ou seul, un petit nombre d'entreprises peut offrir les fournitures ou les services sus-visés ; en ce cas, l'avis préalable de la Direction Générale des Marchés Publics est requis.

Article 44 : Sont seuls admis à remettre des soumissions les candidats agréés par l'autorité contractante, avant la remise des offres, au vu de références particulières. Toutefois, l'appel d'offres restreint peut être précédé à l'initiative de l'autorité contractante d'un appel de candidatures qui indique la nature particulière et l'importance des prestations, les justifications à produire touchant la qualification, les capacités techniques et financières des candidats, le lieu et la date limite de réception des candidatures.

Article 45 : Il est ensuite procédé comme dans le cas d'un appel d'offres ouvert.

Paragraphe 3 : Appel d'offres ouvert précédé de présélection

Article 46 : Dans le cas de travaux importants ou complexes ou, exceptionnellement, de fournitures de matériel devant être fabriqué sur commande ou de services spécialisés, l'appel d'offres ouvert est précédé d'une présélection. La sélection des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter le marché de façon satisfaisante et selon les critères suivants :

- 1°) références concernant des marchés analogues ;
- 2°) effectifs, installations et matériel dont les candidats disposent pour exécuter le marché ;
- 3°) situation financière.

L'avis de présélection est publié dans les mêmes conditions que l'avis d'appel d'offres visé à l'article 35 ci-dessus. Le dossier de présélection contient :

- 1°) les renseignements relatifs aux travaux ou fournitures qui font l'objet de la présélection ;
- 2°) une description précise des conditions à remplir pour être préqualifié ;
- 3°) les délais dans lesquels les résultats de la

présélection seront connus des candidats.

L'autorité contractante examine les dossiers et retient tous les candidats remplissant les conditions requises en 2°).

Paragraphe 4 : Cas particulier de l'appel d'offres avec concours.

Article 47 : Il est fait appel au concours lorsque des motifs d'ordre artistique justifient des recherches particulières. Le concours a lieu sur la base d'un programme établi par l'administration, qui indique les besoins auxquels doit répondre la prestation et fixe, le cas échéant, le maximum de la dépense prévue pour l'exécution du projet.

Les projets sont examinés et classés par l'autorité contractante après avis d'un groupe d'experts désignés par les Ministères concernés, qui fait office de jury.

Article 48 : Le concours peut porter :

- 1°) soit sur l'établissement du projet ;
- 2°) soit sur l'exécution d'un projet préalablement établi ;
- 3°) soit à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution.

Article 49 : Lorsque le concours ne porte que sur l'établissement d'un projet, le programme fixe les primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets les mieux classés. Le programme doit, en outre prévoir :

- soit que les projets primés deviennent en tout ou en partie propriété de l'autorité contractante ;
- soit que l'autorité contractante se réserve de faire exécuter par l'entrepreneur ou le fournisseur de son choix tout ou partie des projets primés, moyennant le versement d'une redevance fixée dans le programme lui-même ou déterminée ultérieurement à l'amiable ou après expertise.

Article 50 : Le programme du concours doit indiquer si, et dans quelles conditions, les hommes de l'art, auteurs des projets, seront appelés à coopérer à l'exécution de leur projet primé. Les primes, récompenses ou avantages sont alloués par la personne responsable du marché sur proposition du jury. Ils peuvent ne pas être accordés en tout ou partie, si les projets reçus ne sont pas jugés satisfaisants.

Article 51 : Lorsque le concours porte à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution ou seulement sur l'exécution d'un projet préalablement établi, l'attribution du marché est proposée par l'autorité contractante après avis du jury.

Avant d'émettre son avis, le jury peut demander à l'ensemble des concurrents ou à tel d'entre eux d'apporter des éclaircissements à leurs propositions. Les procédés et les prix proposés par les concurrents ne peuvent être divulgués au cours de la discussion.

Il peut être prévu l'allocation de primes, récompenses ou avantages à ceux des concurrents non retenus dont les projets ont été les mieux classés. Il n'est donné suite au concours si aucun projet n'est jugé acceptable ; les concurrents en sont avisés.

Article 52 : Dans tous les cas, le jury dresse un procès-verbal et formule son avis motivé.

Paragraphe 5 : Allotissement des marchés

Article 53 : Lorsque la fractionnement est susceptible de présenter des avantages techniques ou financiers, les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots pouvant donner lieu chacun à un marché distinct. Le règlement de la consultation fixe le nombre, la nature et l'importance des lots, ainsi que les conditions imposées au soumissionnaire pour souscrire à un ou plusieurs lots et les modalités de leur attribution, et indique que l'autorité contractante attribuera les marchés sur la base de la combinaison évaluée la moins disante.

Le règlement de la consultation doit indiquer : le nombre de lots, la nature de l'emplacement et la dimension de chaque lot et le cas échéant, le nombre minimum de lots pour lesquels un soumissionnaire peut présenter une offre. Un soumissionnaire peut faire figurer dans son offre le rabais global qu'il consent pour la combinaison de certains lots ou de tous les lots pour lesquels il a présenté une offre distincte.

Si les marchés concernant un ou plusieurs lots n'ont pu être attribués, la personne responsable du marché a la faculté d'engager une nouvelle procédure après avoir modifié, le cas échéant, la consistance de ces lots.

Section 3 : Marchés par entente directe

Article 54 : Les marchés sont passés par entente directe lorsque l'autorité contractante engage, sans formalité, les discussions qui lui paraissent utiles et attribue ensuite le marché au candidat qu'elle a retenu. Sous réserve des exceptions prévues à l'article 55, l'autorité contractante est tenue de mettre en compétition, par une consultation écrite au moins sommaire, les candidats susceptibles d'exécuter un tel marché. Il ne peut être passé de marchés par entente directe que dans les cas suivants :

- 1°) pour les travaux, fournitures ou services qui sont exécutés à titre de recherche, d'essai, d'expérimentation ou de mise au point ;
- 2°) pour les travaux, fournitures ou services qui, après adjudication ou appel d'offres, n'ont fait l'objet d'aucune soumission ou offre ou pour lesquels il n'a été proposé que des soumissions ou des offres inacceptables ;
- 3°) dans le cas d'extrême urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur ou du fournisseur défaillant ;
- 4°) pour l'exécution des travaux, fournitures ou services dans les cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ne permettant pas de respecter les délais prévus aux sections 1 et 2 du présent chapitre ;
- 5°) pour les travaux, fournitures ou services dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité lorsque la protection de l'intérêt supérieur de l'Etat l'exige ;
- 6°) pour les travaux, fournitures et services qui intéressent les besoins de la Défense lorsque, en plus de la satisfaction des besoins de l'autorité

contractante, il importe :

a) d'assurer dans les cas prévus par les textes en vigueur portant organisation générale de la défense, une production rapide des fournitures dont la fabrication nécessite, soit des études techniques préalables, soit la constitution ou la mise au point d'installations ou d'outillages spéciaux ;

b) de maintenir ou de développer, dans le cadre des mesures qui ont été préalablement décidées par le Gouvernement, la capacité de production d'entreprises déterminées dont l'activité est jugée nécessaire dans l'intérêt de la défense.

7°) pour les fournitures ou services qu'il importe de choisir ou de faire exécuter en certains lieux en raison de leur nature particulière et de l'emploi auquel ils sont destinés ;

8°) pour les études, dans les conditions prévues aux articles 38 à 44 ;

9°) pour un objet en exemplaire unique ;

10°) pour les besoins ayant trait au transport de fonds publics ;

11°) lorsqu'une telle procédure découle d'une convention internationale.

Article 55 : Il peut également être passé des marchés par entente directe lorsque l'exécution des prestations ne peut être réalisée que par un entrepreneur ou un fournisseur déterminé. Il en est ainsi dans les cas suivants :

1°) lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur ou un seul fournisseur ;

2°) lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation qui, en raison de nécessités techniques, d'investissements préalables importants, d'installations spéciales ou de savoir-faire, ne peut être confiée qu'à un entrepreneur ou un fournisseur déterminé.

Article 56 : Dans tous les cas visés aux articles 54 et 55 ci-dessus, les marchés par entente directe doivent préalablement être autorisés par la Direction Générale des Marchés Publics sur rapport de l'autorité contractante. Cette autorisation est également jointe au projet de marché final soumis à la signature de l'autorité contractante.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MARCHES D'ETUDES

Article 57 : Lorsque l'autorité contractante n'est pas en mesure d'exécuter par ses propres moyens les études qui lui sont nécessaires, elle a recours à des marchés d'études. Ces marchés doivent être nettement définis quant à leur objet, leur durée, leur montant et leurs modalités de règlement pour permettre la mise en compétition et la détermination de la rémunération du bureau d'études.

1°) sauf en cas de dérogation motivée expressément accordée par la Direction Générale des Marchés Publics, les marchés d'études sont passés après mise à la concurrence.

2°) si l'ensemble des prestations est clairement

défini au moment du lancement des études, la mise à la concurrence s'effectue sur la base des termes de référence préparés par l'autorité contractante pour l'ensemble des prestations.

a) lorsque le marché est inférieur à un montant de 10 millions de Francs, une liste restreinte de bureaux d'études (de trois à six) est directement invitée à soumettre des propositions. Outre les termes de référence préparés par l'autorité contractante, l'invitation inclut les critères d'évaluation -- y compris le prix, le cas échéant -- et la pondération qui leur est attribuée. Lorsque le prix est un critère de sélection, l'enveloppe comprenant le prix ne peut être ouverte qu'une fois l'évaluation technique complétée par l'autorité contractante.

b) lorsque le marché est égal ou supérieur à un montant de 10 millions de Francs, l'autorité contractante lance un avis invitant les bureaux d'études intéressés à indiquer leur intérêt à participer aux études. Les bureaux d'études intéressés reçoivent ensuite un dossier de présélection sur la base duquel l'autorité contractante sélectionne quatre à six demandes émanant des bureaux d'études présentant la qualification la plus pertinente, et procède ensuite comme indiqué en a) ci-dessus.

3°) si l'ensemble des prestations faisant l'objet de l'étude n'est pas définitivement arrêté au moment du lancement du marché, la procédure décrite ci-dessus est exclusivement appliquée à la seule tranche de prestations déjà définie. Toutefois, l'autorité contractante peut décider en accord avec la Direction Générale des Marchés Publics que le bureau d'études chargé de la première tranche pourra se voir confier également la suite de l'étude. Lorsqu'une telle dérogation est accordée, les bureaux d'études sont invités, dans le cadre de la consultation initiale, à soumettre tous les éléments permettant à l'autorité contractante de décider s'ils offrent également les garanties suffisantes en termes d'expérience passée, de personnel et de méthodologie pour exécuter les prestations relatives à l'ensemble de l'étude. Le choix du bureau retenu s'effectuera sur la base des seules prestations déjà arrêtées mais parmi les seuls bureaux d'études qualifiés pour l'ensemble des prestations. Le marché prévoira la possibilité d'étendre les services au-delà de l'étude à l'issue de l'exécution de la tranche initiale.

TITRE III : DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE 1 : DES CAHIERS DES CHARGES

Article 58 : Les cahiers des charges déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés. Ils comprennent des documents généraux et des documents particuliers.

Les documents généraux sont :

1°) Les cahiers des clauses administratives générales qui fixent les dispositions administratives applicables à toute une catégorie de marchés ;

2°) Les cahiers de clauses techniques générales qui fixent les dispositions techniques applicables à toutes les prestations de même nature.

Les documents particuliers sont :

1°) les cahiers des clauses administratives particulières qui fixent les dispositions adminis-

tratives propres à chaque marché;

2°) Les cahiers de clauses techniques particulières qui fixent les dispositions techniques nécessaires à l'exécution des prestations prévues au marché.

Les documents particuliers comportent l'indication des articles des documents généraux qu'ils complètent ou modifient.

Article 59 : Les cahiers des clauses administratives générales et les cahiers des clauses techniques générales sont établis par la Direction Générale des Marchés Publics en collaboration avec les ministères intéressés. Ces cahiers sont approuvés par arrêté du Ministre chargé de la tutelle de la Direction Générale des Marchés Publics.

Article 60 : Les cahiers des clauses administratives générales doivent contenir des clauses par lesquelles l'entrepreneur ou le fournisseur et leurs sous-traitants s'engagent à respecter les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la protection des travailleurs.

Article 61 : Conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs aux obligations des services d'Etat en matière de transports, les cahiers des charges des marchés doivent rappeler les dispositions réglementaires relatives à la protection des transports et les exceptions qui y sont apportées, le cas échéant, après avis du Ministre chargé des Transports.

Article 62 : Les cahiers des charges doivent également rappeler que lorsque l'exécution du marché nécessite l'acquisition de matériels ou matériaux, préférence à prix et qualité égaux est donnée aux produits fabriqués au Mali.

CHAPITRE II : DES GARANTIES D'EXECUTION

Section 1 : Cautionnement provisoire

Article 63 : Pour être admis à présenter une offre, les soumissionnaires ou candidats aux marchés passés par appel d'offres ou par adjudication sont tenus de fournir un cautionnement dénommé "cautionnement provisoire", sauf exception accordée en raison de la nature du marché.

Le montant du cautionnement provisoire est indiqué dans le dossier d'appel d'offres ou d'adjudication. Il est fixé en fonction de l'importance du marché par l'autorité contractante. Il est compris entre un et demi et trois pour cent du montant prévisionnel du marché.

Le cautionnement provisoire peut être remplacé par l'engagement d'une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées ci-après.

Le cautionnement provisoire est restitué au vu de la main-levée donnée par l'autorité contractante ou d'office aussitôt après la réalisation du cautionnement définitif.

Dans tous les cas, le cautionnement provisoire est restitué aux soumissionnaires non retenus à l'expiration du délai de 30 jours fixé pour la validité des offres.

Section 2 : Cautionnement définitif

Article 64 : Tout titulaire d'un marché est tenu de fournir un cautionnement dénommé "cautionnement

définitif" en garantie de la bonne exécution du marché et du recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché. Le cautionnement définitif est constitué, dès l'approbation du marché et en tout état de cause préalablement à tout mandatement effectué au titre du marché.

Le montant du cautionnement définitif est indiqué dans les documents constitutifs du marché. Ce montant ne peut être inférieur à trois pour cent, ni supérieur à sept pour cent du prix de base du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, de ses avenants. Il est fixé par l'autorité contractante.

Article 65 : Selon le cas, le cautionnement ou la retenue de garantie sont restitués, pour autant que le titulaire du marché a rempli ses obligations, à la suite d'une main levée délivrée par l'autorité contractante dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie ou, si le marché ne comporte pas un tel délai, suivant la réception définitive des travaux, fournitures ou services.

Section 3 : Régime des cautions personnelles et solidaires

Article 66 : Le cautionnement définitif est remplacé, au gré du titulaire, par une caution personnelle et solidaire émise par les établissements bancaires agréés ou les organismes de caution mutuelle constitués en vue de se porter caution de leurs membres et dont l'engagement est établi selon un modèle fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

A l'expiration du délai d'un mois visé à l'article 65, la caution cesse d'avoir effet, même en l'absence de main levée, sauf si l'autorité contractante a signalé par lettre recommandée adressée à la caution que le titulaire du marché n'a pas rempli toutes ses obligations. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par mainlevée délivrée par l'autorité contractante.

Section 4 : Autres garanties

Article 67 : Un cautionnement ou une caution doit être fourni en garantie du remboursement des avances, et est libéré à mesure que les avances sont effectivement remboursées.

Article 68 : Pour certains travaux ou fournitures spécifiques, il peut être exigé des garanties à long terme. Dans ce cas, les cahiers de charges précisent la nature et la durée des garanties.

Article 69 : Les cahiers des charges déterminent, s'il y a lieu, les garanties autres que les cautionnements, cautions personnelles et solidaires telles que affectations hypothécaires, dépôts de matières dans les magasins de l'Etat, qui peuvent être demandés à titre exceptionnel aux titulaires de marchés pour assurer l'exécution de leurs engagements. Ils précisent les droits que l'autorité contractante peut exercer sur ces garanties.

Article 70 : Lorsque, en vue de l'exécution des travaux ou des fournitures, des matériels, machines, outillages ou approvisionnements sont remis par l'autorité contractante au titulaire du marché sans transfert de propriété à son profit, celui-ci assume à leur égard la responsabilité légale du dépositaire. Dans ce cas, l'autorité contractante

doit exiger :

1°) un cautionnement ou une caution personnelle et solidaire, garantissant la représentation des matériels, machines, outillages ou approvisionnement remis;

2°) une assurance contre les dommages subis même en cas de force majeure.

L'autorité contractante peut également prévoir dans le cahier des charges des pénalités pour retard imputable au titulaire dans la restitution ou la représentation des matériels, machines, outillages ou approvisionnements remis.

Article 71 : Les marchés peuvent spécifier qu'en contrepartie du paiement d'acomptes, la propriété des approvisionnements, des travaux et fournitures élémentaires et des produits intermédiaires correspondant à ces acomptes et pris en inventaire est transférée à la personne publique contractante. Dans ce cas, le bénéficiaire des acomptes assume à l'égard des approvisionnements et produits intermédiaires dont la propriété a été transférée, mais qui sont restés en dépôts sur le chantier, en usine ou en atelier, la responsabilité légale du dépositaire.

Article 72 : Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement est retenue par l'autorité contractante au titre de "retenue de garantie" pour couvrir l'obligation du parfait achèvement des fournitures, prestations ou travaux.

La part des paiements retenue par l'autorité contractante ne peut être inférieure à cinq pour cent ni supérieure à dix pour cent de chacun des paiements à effectuer. Elle est fixée dans les cahiers de charges par l'autorité contractante.

La retenue de garantie ne peut être remplacée par un cautionnement.

Section 5 : Dérogations au régime des garanties

Article 73 : Toute dérogation au régime des garanties fixées par le présent décret doit faire l'objet d'une autorisation du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE III : SOUS TRAITANCE ET GROUPEMENTS

Section 1 : Sous-traitance

Article 74 : Le titulaire d'un marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de l'autorité contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution du marché.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance doivent être demandés dans les conditions suivantes :

1°) dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment de l'offre ou de la soumission, l'entrepreneur doit, dans ladite offre ou soumission, fournir à l'autorité contractante une déclaration mentionnant :

a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;

b) le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et les références techniques du sous-traitant proposé ;

c) le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;

d) les modalités de règlement de ces sommes ;

e) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, celles de révision des prix.

2°) dans le cas où la demande est présentée après la conclusion du marché, le titulaire de celui-ci, soit remet contre récépissé à l'autorité contractante, soit lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale contenant les renseignements susmentionnés.

Le titulaire doit en outre établir que le nantissement de créance résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant en produisant, soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré, soit une attestation du comptable assignataire de la dépense.

Section 2 : De la co-traitance ou du groupement

Article 75 : Plusieurs fournisseurs, prestataires de service ou entrepreneurs peuvent être titulaires, solidairement ou conjointement d'un marché unique. Ils doivent désigner l'un d'entre eux comme mandataire pour les représenter vis-à-vis de l'autorité contractante.

Lorsque le marché n'est pas divisé en lots ou tranches assignés à chacun des co-traitants, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution de la totalité du marché.

Article 76 : Lorsque le marché est divisé en lots ou tranches assignés à chacun des co-traitants, ceux-ci peuvent, suivant les stipulations du marché, n'être responsables que de l'exécution de leurs lots ou tranches, à l'exception du mandataire qui reste solidaire de chacun des co-traitants. Il est également possible de passer des marchés séparés avec chacun des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service et désigner l'un d'entre eux comme responsable de la coordination de l'exécution des différents marchés.

CHAPITRE IV : CHANGEMENTS EN COURS DE L'EXECUTION DU CONTRAT

Section 1 : Changements dans le volume des prestations

Article 77 : La passation d'un avenant est obligatoire dès qu'il y a changement dans la masse des travaux, fournitures, ou prestations.

Article 78 : Lorsque l'augmentation de la masse des travaux dépasse 30% du montant du marché calculé sur la base des prix initiaux, il est passé un nouveau marché conformément à la procédure utilisée pour passer le marché initial.

La somme cumulée des avenants à un même marché ne peut dépasser 30 % du montant de ce marché calculé

sur la base des prix initiaux.

Toutefois, le Ministre chargé des Finances peut accorder des dérogations.

Article 79 : Le jeu normal des révisions de prix en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à passation d'avenant. Toutefois, lorsque l'application de la formule de variation des prix conduit à une variation supérieure à 20 % du montant initial du marché ou du montant de la partie du marché restant à exécuter, l'autorité contractante ou le titulaire peut résilier le marché.

Section 2 : Changements dans les délais contractuels

Article 80 : En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités sans qu'il ne soit besoin d'une mise en demeure préalable, conformément aux dispositions suivantes :

1°) le montant des pénalités est fixé dans le cahier des clauses administratives générales;

2°) la remise des pénalités peut être prononcée par l'autorité contractante, après avis de la Direction Générale des Marchés Publics.

Article 81 : Dans tous les cas de retard entraînant des pénalités, les empêchements résultant de la force majeure peuvent être invoqués avant l'expiration des délais contractuels par le titulaire du marché à qui il incombe d'en apporter la preuve. L'autorité ayant approuvé le marché apprécie la valeur des excuses alléguées et prononce l'exonération totale ou partielle de la pénalité.

CHAPITRE V : RESILIATION ET AJOURNEMENT DES MARCHES

Section 1 : Résiliation

Paragraphe 1 : Résiliation par l'autorité contractante

Article 82 : Tout marché public peut faire l'objet d'une résiliation après avis de la Direction Générale des Marchés Publics :

1°) soit à l'initiative de l'autorité contractante pour toute raison qui lui est propre ;

2°) soit sur demande de l'autorité contractante en cas de faute du titulaire du marché, dans les cas ci-après :

- refus de se conformer aux stipulations du marché;
- refus d'exécuter un ordre de service ;
- absence de cautionnement définitif ;
- sous-traitance sans autorisation ou cession de travaux, objet du marché ;
- retard dans les travaux sans préjudice de l'application des pénalités de retard ;
- défaillance du titulaire nonobstant l'application de pénalités de retard;
- faute grave, fraude ou dol du titulaire.

3°) soit en cas d'inexactitude substantielle des attestations ou justifications présentées par le titulaire du marché préalablement à sa signature.

4°) soit en cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, sauf si l'autorité contractante accepte la continuation du marché par les ayants-droit ou le curateur; ou de liquidation des biens si le titulaire n'est pas autorisé par le tribunal à continuer son exploitation; ou de règlement judiciaire, sauf si l'autorité contractante accepte les offres éventuellement faites par la masse des créanciers pour la continuation de l'entreprise.

Paragraphe 2 : Résiliation sur demande du titulaire

Article 83 : Tout marché public peut également faire l'objet d'une résiliation à la demande du titulaire du marché en cas de défaillance de l'autorité contractante rendant l'exécution du marché impossible.

Article 84 : Lorsque la résiliation est prononcée en vertu de l'article 82, alinéas 1 et 4 à l'exception des cas de règlement judiciaire ou en vertu de l'article 83 ou en vertu des articles 79 ou 87, le titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation pour les dépenses qu'il a engagées au titre du marché, y compris par le repliement de son entreprise.

La résiliation est prononcée de plein droit en cas de :

1°) décès ou incapacité civile du titulaire sauf si l'autorité contractante accepte la continuation du marché par les ayants-droit ou le curateur ; il en va de même en cas d'incapacité physique manifeste et durable ;

2°) liquidation des biens si le titulaire n'est pas autorisé par le tribunal à continuer son exploitation ;

3°) règlement judiciaire sauf si l'autorité contractante accepte les offres éventuellement faites par la masse des créanciers pour la continuation de l'entreprise ;

Lorsque la résiliation est prononcée dans les cas indiqués en 1°), 2°), 3°) ci-dessus ou en vertu de l'article 82 alinéas 2°) et 3°), aucune indemnité n'est due au titulaire ou à ses ayants-droit.

Article 85 : A défaut d'accord entre les parties intervenu dans les six mois, une décision de l'autorité contractante fixe dans les trois mois suivants le montant de l'indemnité de résiliation, après avis de la Direction Générale des Marchés Publics.

Section 2 : Ajournement

Article 86 : L'autorité contractante peut ordonner l'ajournement des fournitures, prestations ou travaux objet du marché avant leur achèvement, par une décision d'ajournement, notamment en cas de retard dans l'exécution d'un ouvrage ou dans la livraison d'une fourniture lui incombant et nécessaire à l'exécution du marché, en cas d'absence de crédits ou pour toute autre raison qui lui est propre.

Article 87 : Lorsque l'autorité contractante

ordonne l'ajournement de l'exécution du marché pour une durée de plus de six mois, le titulaire a droit à la résiliation de son marché. Il en est de même en cas d'ajournements successifs dont la durée cumulée dépasse six mois.

TITRE IV : REGLEMENT DES MARCHES

Article 88 : Les marchés donnent lieu à des versements, soit à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement partiel, définitif ou pour solde dans les conditions fixées par le présent titre.

CHAPITRE I : AVANCES

Article 89 : Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché. Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut en aucun cas excéder :

- 20% du montant du marché initial pour les travaux et prestations intellectuelles ;
- 30% du montant du marché initial pour les fournitures et autres services.

Les avances doivent être garanties à 100% et doivent être comptabilisées par les services contractants, afin que soit suivi leur apurement.

Article 90 : Les avances sont remboursées à un rythme fixé par le marché, par retenue sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le remboursement des avances doit être terminé lorsque le montant des sommes nettes mandatées atteint 80% du montant du marché.

CHAPITRE II : ACOMPTES

Article 91 : L'autorité contractante peut verser des acomptes, suivant les modalités fixées par le marché, à tout titulaire d'un marché prévoyant un délai d'exécution supérieur à trois mois s'il justifie avoir accompli pour l'exécution dudit marché d'une des prestations suivantes, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de sous-traitants, lorsque ceux-ci ne sont pas bénéficiaires d'un paiement direct en application des dispositions de l'article 74.

1°) dépôt sur le chantier, en usine ou en atelier des approvisionnements, matières premières, objets fabriqués, destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché, sous réserve qu'ils aient été acquis par le titulaire du marché en toute propriété et effectivement payés par lui et qu'ils soient lotis d'une manière telle que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés par l'autorité contractante.

2°) accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution des travaux ou fournitures constatées dans les attachements ou procès-verbaux préparés par l'autorité contractante ou ses représentants, sous réserve de la preuve de leur paiement par le titulaire du marché lorsque ces opérations ont été exécutées par des sous-traitants.

3°) paiement par le titulaire du marché des salaires et des charges sociales obligatoires y afférentes correspondant à la main-d'œuvre effectivement et exclusivement employée à l'exécution des travaux ou des fournitures, ainsi que de

la part des frais généraux, impôts et taxes de l'entreprise payables au titre du marché selon les termes du contrat.

Les acomptes sur salaires et charges sociales ne peuvent se cumuler, pour une même tranche de travaux ou de fournitures, avec ceux versés en vertu du 2° point sus-visé.

Article 92 : Le montant d'aucun acompte ne doit excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte, une fois déduites les sommes nécessaires au remboursement des avances, le cas échéant.

Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases préétablies d'exécution et non de l'exécution physique des prestations, le marché peut fixer forfaitairement le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Article 93 : Les cahiers des clauses administratives générales fixent pour chaque catégorie de marché selon quels termes périodiques ou en fonction de quelles phases techniques d'exécution les versements d'acomptes doivent intervenir.

Article 94 : Le titulaire ne peut disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances ou d'acomptes pour d'autres travaux ou fournitures que ceux prévus au contrat.

Article 95 : Les règlements d'avance et d'acompte n'ont pas le caractère de paiements définitifs ; leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché, ou lorsque le marché le prévoit, jusqu'au règlement partiel définitif.

CHAPITRE III : MANDATEMENT

Article 96 : Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché qui donnent lieu à versement d'avance ou d'acompte ou à paiement pour solde doivent être constatées par un écrit dressé par l'autorité contractante ou accepté par elle.

Article 97 : L'autorité contractante est tenue de procéder au mandatement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser 60 jours ; toutefois, pour le solde de certaines catégories de marchés, un délai plus long peut être fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Le délai de mandatement doit être précisé dans le marché. Le mandatement est notifié le jour de l'émission du mandat par écrit au titulaire par l'autorité contractante. Tout retard dans le mandatement dans le délai précisé dans le marché donne droit pour le titulaire au paiement d'intérêts moratoires à un taux fixé par le Ministre chargé des Finances. L'insertion dans un cahier des charges ou dans un marché de clauses de paiement différé ou de paiement par annuités est interdite.

Article 98 : Les dispositions des articles 88 à 95 ci-dessus s'appliquent aux sous-traitants définis à l'article 74 sous réserve des dispositions particulières ci-après :

1°) lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 500.000 Francs ou supérieur à 10 % du montant total du marché, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'autorité contractante, est payé directement pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des

conditions de paiement sont constatés dans le marché ou un avenant. Le contrat de sous-traitance précise :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- les modalités de règlement de ces sommes.

2°) l'avance forfaitaire prévue à l'article 88 est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct au prorata de leur participation à l'exécution du marché sous réserve que si un cautionnement ou une caution a été prévu par le marché, le titulaire ait constitué le cautionnement ou la caution en garantie de cette avance.

Dans le cas où le titulaire sous-traite une part du marché, postérieurement à la conclusion de celui-ci, le paiement de l'avance forfaitaire est subordonné, s'il y a lieu, au remboursement de la partie de l'avance forfaitaire versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

Article 99 : Les mandatements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché. Dès réception de ces pièces, l'autorité contractante avise le sous-traitant et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par le titulaire du marché. Dans le cas où le titulaire d'un marché n'a pas donné suite à la demande de paiement du sous-traitant, ce dernier saisit l'autorité contractante qui met aussitôt en demeure le titulaire d'apporter la preuve qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant, faute de quoi l'autorité contractante mandate les sommes restant dues au sous-traitant.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DESTINEES A FACILITER LE FINANCEMENT DES MARCHES

Du nantissement des créances résultant des marchés publics

Article 100 : Le marché indique la nature et le montant des prestations que le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct et ce montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire est autorisé à donner en nantissement.

Article 101 : L'autorité qui a traité avec l'entrepreneur ou fournisseur remet à celui-ci une copie certifiée conforme de l'original revêtue d'une mention dûment signée, comme l'original, par l'autorité dont il s'agit et indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'un nantissement de créance. Ne peuvent être acceptés que les nantissements présentés par les organismes bancaires ou de crédits agréés en République du Mali. S'il est procédé à une modification dans la désignation du comptable assignataire ou dans les conditions du règlement, l'autorité contractante annote la copie certifiée conforme, ou l'extrait visé à l'alinéa précédent, d'une mention constatant la modification.

Article 102 : Si, postérieurement à la notifica-

tion du marché, le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui est indiqué dans le marché par application de l'article 100, il doit obtenir la modification de la formule d'exemplaire unique, figurant sur la copie certifiée conforme.

TITRE V : CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE I : SELECTION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES

Article 103 : Conformément aux articles 31 2°), 43 2°), 56 et 57 du présent décret, l'autorité contractante doit recueillir l'avis préalable de la Direction Générale des Marchés Publics avant de passer un marché sur adjudication ou appel d'offres restreint, un marché négocié ou de décider que les phases ultérieures d'une étude soient confiées au bureau d'études responsable de la première phase.

CHAPITRE II : EXAMEN DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 104 : Les dossiers de présélection, d'adjudication et d'appel d'offres sont examinés avant le lancement de l'appel à la concurrence par la Direction Générale des Marchés Publics qui dispose de quinze jours ouvrables pour se prononcer sur les modifications à apporter, le cas échéant, aux dossiers. En l'absence d'une réponse dans le délai susvisé, le dossier est considéré comme étant approuvé et l'autorité contractante habilitée à lancer l'appel à la concurrence.

CHAPITRE III : CONTROLE DE L'ANALYSE DES OFFRES ET DU CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE

Article 105 : Dans les cas des marchés passés :

- par appel d'offres ouvert, restreint ou sur concours ;
- par adjudication ouverte ou restreinte, lorsque conformément à l'article 28 du présent décret l'attribution n'a pu être prononcée à l'issue de la séance d'adjudication ;
- par consultation de bureaux d'études ;
- suite à une présélection ou négociation ;

les offres, soumissions, propositions et dossiers de présélection sont confiés à l'autorité contractante qui procède à leur analyse et adresse pour approbation ou recommandation un rapport d'analyse à la Direction Générale des Marchés Publics.

Article 106 : Dans les cas de marchés de travaux ou fournitures égaux ou inférieurs à 250 millions de Francs ou de marchés d'études égaux ou inférieurs à 75 millions de Francs, la Direction Générale des Marchés Publics se prononce dans un délai de quinze jours ouvrables suivant réception du rapport d'analyse. En l'absence d'une réponse dans les délais sus-mentionnés, l'approbation de la Direction Générale des Marchés est réputée acquise.

Si l'autorité contractante n'accepte pas les recommandations qui, le cas échéant, auront été formulées par la Direction Générale des Marchés Publics, il appartient au Conseil des Ministres de prendre la décision finale relative à l'attribu-

tion du marché.

Article 107 : Dans le cas de marchés de travaux ou fournitures supérieurs à 250 millions de Francs mais inférieurs ou égaux à 1 milliard de Francs ou de marchés d'études supérieurs à 75 millions de Francs, mais inférieurs ou égaux à 750 millions de Francs, la Direction Générale des Marchés Publics adresse ses recommandations sur le rapport d'analyse préparé par l'autorité contractante accompagnées d'un rapport circonstancié à son Ministre de Tutelle dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la réception du rapport d'analyse. Le Ministre de Tutelle prend la décision relative à l'attribution du marché.

Si l'autorité contractante n'accepte pas la décision, qui le cas échéant a été prise par le Ministre de Tutelle de la Direction Générale des Marchés Publics, le Conseil des Ministres prend la décision finale relative à l'attribution du marché.

Article 108 : Dans le cas de marchés de travaux ou de fournitures supérieurs à 1 milliard ou de marchés d'études supérieurs à 750 millions de Francs, la Direction Générale des Marchés Publics adresse ses recommandations sur le rapport d'analyse préparé par l'autorité contractante accompagnées d'un rapport circonstancié au Conseil des Ministres dans un délai de quinze jours ouvrables suivant réception du rapport d'analyse. Le Conseil des Ministres prend la décision finale relative à l'attribution du marché.

CHAPITRE IV : CONTROLE DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

Article 109 : Tout marché public fait l'objet de supervision, de contrôle, de suivi et de surveillance de son exécution technique, administrative et financière.

Ces missions sont exercées par l'autorité contractante et la Direction Générale des Marchés Publics.

Les différents cahiers de charges fixent les conditions et modalités de supervision, de contrôle, de suivi et de surveillance de l'exécution des marchés publics.

CHAPITRE V : APPROBATION DES MARCHES

Article 110 : Les marchés et leurs avenants ne deviennent exécutoires, tant à l'égard de l'autorité contractante que de son contractant, que lorsqu'ils ont été passés conformément aux dispositions suivantes:

1°) ils ont fait l'objet du contrôle prévu aux chapitres I et II ci dessus;

2°) ils ont reçu le visa de l'organisme responsable de l'engagement de la dépense, conformément aux textes généraux instituant les contrôles en matière de dépenses de l'Etat;

3°) ils sont signés par la personne habilitée à engager l'autorité contractante conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 111 : Les marchés sont notifiés à leurs titulaires par les soins de l'autorité contractante et prennent effet à la date de leur notification.

Article 112 : Si les marchés n'ont pas été

notifiés dans un délai de trente jours suivant l'expiration de la période fixée pour la validité des offres, soumissions ou pour la validité des propositions dans un cas d'un marché d'études ou suivant la conclusion des négociations dans le cas d'un marché passé par entente directe, l'attributaire provisoire peut retirer son offre, soumission ou proposition sans faute de sa part.

TITRE VI : DES LITIGES

Article 113 : Les différends ou litiges ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre d'une autre, découlant de la passation, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation des marchés publics sont réglés suivant les voies suivantes :

- l'arbitrage ;
- le recours juridictionnel.

Article 114 : Les litiges relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent décret, sont, à défaut de règlement amiable, de la compétence du Tribunal Administratif.

La partie la plus diligente saisit la juridiction administrative compétente dans un délai maximum préfixé de soixante jours à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante.

Seuls pourront être portés devant cette juridiction, les chefs de demande et motifs énoncés dans les demandes écrites visées par les cahiers des clauses administratives générales.

Article 115 : Les différends, litiges nés de la passation de l'exécution et de l'interprétation des marchés qui n'ont pas été réglés à l'amiable entre les parties, peuvent être soumis à l'arbitrage d'un tribunal arbitral dans les conditions établies ci-après :

- les parties audit arbitrage sont l'autorité contractante et le titulaire du marché ;
- le tribunal se compose de trois arbitres désignés le premier par l'autorité contractante, le deuxième par le titulaire du marché et le troisième par accord des parties.

A défaut d'accord, le troisième arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de décès, démission de l'un des arbitres soumis son successeur est désigné conformément aux dispositions du présent article applicable à la nomination de l'arbitre qui l'a précédé et ledit successeur a les pouvoirs et obligations de son prédécesseur.

Article 116 : Le tribunal d'arbitrage fixe ses règles de fonctionnement.

Article 117 : Les différends ou litiges ne peuvent en aucun cas être portés devant les tribunaux avant épuisement des voies de recours amiables.

Article 118 : Si, à l'expiration du délai de soixante jours susvisé, le titulaire du marché n'a pas porté ses réclamations devant la juridiction malienne compétente, il est réputé avoir accepté la décision de l'autorité contractante et toute réclamation devient irrecevable.

L'autorité contractante devra, le cas échéant, procéder au paiement des sommes dues dans un délai de quatre vingt dix jours à compter de l'expiration du délai de forclusion susmentionné.

TITRE VII : SANCTIONS DES ATTEINTES A LA REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE I : FAUTES REPROCHABLES AUX AGENTS PUBLICS ET SANCTIONS

Article 119 : Les auteurs de marchés publics établis en violation des dispositions du présent code sont passibles des sanctions prévues par le règlement financier en vigueur en République du Mali.

Il en est ainsi notamment des auteurs de fractionnement des marchés et de ceux qui, en l'absence de toute dérogation, passent des marchés avec des entrepreneurs ou des fournisseurs exclus conformément aux dispositions de l'article 17.

Article 120 : Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des établissements publics et des collectivités publiques, qui sont chargés du contrôle des marchés, sont tenus d'adresser à l'autorité contractante des rapports périodiques sur le respect du planning d'exécution des travaux et sur les défaillances du titulaire du marché. Un manque de suivi réitéré de leur part peut entraîner leur remplacement et leur exclusion du suivi des marchés publics pendant une période de dix ans à compter de la date de la décision de remplacement.

Article 121 : Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les lois et règlements en vigueur, les fonctionnaires ou agents de l'Administration et des établissements et collectivités publiques, auteurs de fautes graves commises dans le cadre de la procédure des marchés publics peuvent être tenus, le cas échéant, à la réparation des dommages résultant de leurs actes.

CHAPITRE II : FAUTES COMMISES PAR LE SOUMISSIONNAIRE, CANDIDAT OU TITULAIRE DU MARCHÉ PUBLIC

Article 122 : Des inexactitudes délibérées dans les attestations ou justifications contenues dans un dossier de soumission peuvent entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de la participation de l'entrepreneur ou du fournisseur aux marchés publics, prononcée par les tribunaux compétents sur demande de la Direction Générale des Marchés Publics.

Lorsque de telles inexactitudes sont constatées après notification du marché, l'autorité contractante signataire des marchés publics peut sans mise en demeure préalable et aux frais et risques du titulaire, prononcer :

- soit l'établissement d'une régie ;
- soit la résiliation du marché.

Article 123 : Sans préjudice des autres poursuites judiciaires auxquelles ils s'exposent, les soumissionnaires ou titulaires d'un marché public convaincus de corruption, d'incitation à la corruption ou qui commettent ou favorisent des actes frauduleux à l'encontre de l'autorité contractante encourent le retrait de leur agrément et l'exclusion consécutive de toute participation à un appel à la concurrence ou de toute négociation de marchés par entente directe sur décision

prononcée par les tribunaux compétents sur demande de la Direction Générale des Marchés Publics. Ils sont en outre tenus, le cas échéant, à la réparation des dommages résultant de leurs actes.

Article 124 : La Direction Générale des Marchés Publics établit trimestriellement une liste des interdictions prononcées par les tribunaux dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Cette liste est communiquée à tous les services appelés, dans chaque administration, à passer des marchés.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES.

Article 125 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 204/PG-RM du 08 Novembre 1977 et du Décret n° 217/PG-RM du 1er Septembre 1983.

Article 126 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 14 FEVRIER 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE
Lieutenant Colonel Amadou Toumani TOURE
LE PREMIER MINISTRE
Soumana SAKO
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Bassary TOURE
LE MINISTRE DU BUDGET
Oumar KASSOGUE

TABLE DES MATIERES

TITRE I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	p.384
TITRE II : PASSATION DES MARCHES.....	p.384
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	p.384
Section 1 : Forme des marchés	p.384
Section 2 : Objet et Contenu des marchés	p.385
Section 3 : Prix des marchés	p.385
Section 4 : Des personnes chargées de la préparation des marchés	p.385
CHAPITRE II : SOUMISSIONNAIRES ET CANDIDATS .p.	386
Section 1 : Exclusions	p.386
Section 2 : Qualifications requises des soumissionnaires.....	p.386
Section 3 : Des avantages particuliers	p.386
Section 4 : Forme des soumissions	p.386
CHAPITRE III : DU MODE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS.....	p.386
Section 1 : Marchés sur adjudication	p.386
Paragraphe 1 : Adjudication ouverte	p.387
Paragraphe 2 : Adjudication restreinte	p.387
Section 2 : Marchés sur appel d'offres	p.387
Paragraphe 1 : Appel d'offres ouvert	p.387

Paragraphe 2 : Appel d'offres restreint	p.388
Paragraphe 3 : Appel d'offres ouvert précédé de présélection	p.388
Paragraphe 4 : Cas particulier de l'appel d'offres avec concours.	p.389
Paragraphe 5 : Allotissement des marchés	p.389
Section 3 : Marchés par entente directe	p.389
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MARCHES D'ETUDES	p.390
TITRE III : DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS	p.390
CHAPITRE 1 : DES CAHIERS DES CHARGES.....	p.390
CHAPITRE II : DES GARANTIES D'EXECUTION	p.391
Section 1 : Cautionnement provisoire	p.391
Section 2 : Cautionnement définitif.....	p.391
Section 3 : Régime des cautions personnelles et solidaires	p.391
Section 4: Autres garanties	p.391
Section 5: Dérogations au régime des garanties	p.392
CHAPITRE III : SOUS TRAITANCE ET GROUPEMENTS.....	p.392
Section 1 : Sous-traitance	p.392
Section 2 : De la co-traitance ou du groupement	p.392
CHAPITRE IV : CHANGEMENTS EN COURS DE L'EXECUTION DU CONTRAT	p.392
Section 1 : Changements dans le volume des prestations	p.392
Section 2 : Changements dans les délais contractuels	p.393
CHAPITRE V : RESILIATION ET AJOURNEMENT DES MARCHES	p.393
Section 1 : Résiliation	p.393
Paragraphe 1 : Résiliation par l'autorité contractante	p.393
Paragraphe 2 : Résiliation sur demande du titulaire	p.393
Section 2 : Ajournement	p.393
TITRE IV: REGLEMENT DES MARCHES.....	p.394
CHAPITRE I : AVANCES	p.394
CHAPITRE II : ACOMPTES.....	p.394
CHAPITRE III : MANDATEMENT.....	p.394
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DESTINEES A FACILITER LE FINANCEMENT DES MARCHES : Du nantissement des créances résultant des marchés publics.....	p.395
TITRE V : CONTROLE DES MARCHES PUBLICS.....	p.395
CHAPITRE I : SELECTION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES.....	p.395
CHAPITRE II : EXAMEN DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	p.395

.....	p.395
-------	-------

CHAPITRE III : CONTROLE DE L'ANALYSE DES OFFRES ET DU CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE	p.395
---	-------

CHAPITRE IV : CONTROLE DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS	p.396
---	-------

CHAPITRE V : APPROBATION DES MARCHES	p.396
TITRE VI : DES LITIGES	p.396

TITRE VII : SANCTIONS DES ATTEINTES A LA REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS	p.397
---	-------

CHAPITRE I : FAUTES REPROCHABLES AUX AGENTS PUBLICS ET SANCTIONS	p.397
--	-------

CHAPITRE II : FAUTES COMMISES PAR LE SOUSMISSIONNAIRE, CANDIDAT OU TITULAIRE DU MARCHE PUBLIC	p.397
---	-------

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES.....	p.397
--	-------

N°93-152/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 24 MAI 1993

ARTICLE 1er/ Les électeurs de l'Arrondissement de Faragouaran et du bureau de vote de Flaboula dans la circonscription électorale de Bougouni sont convoqués le Dimanche 04 Juillet 1993 pour le second tour des élections législatives partielles.

ARTICLE 2/ Sont concernés par ledit scrutin, les Partis Politiques ADEMA-PASJ et PDP qui y étaient en ballottage.

ARTICLE 3/ Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Sécurité Intérieure, le Ministre des Droits de l'Homme et des Relations avec les Institutions, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-153 PAR DECRET EN DATE DU 24 MAI 1993.

Article 1er : Le Premier Ministre, Monsieur Abdoulaye Sékou SOW est autorisé à présider le Conseil des Ministres du 26 Mai 1993 dont l'ordre du jour comporte les points suivants :

A/ LEGISLATION:

I. MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS :

1) Projets de décret relatifs à l'Administration du Conseil Economique, Social et Culturel et aux conditions de désignation de ses membres.

2) Projet de décret fixant les indemnités et autres avantages accordés aux membres de la Cour Constitutionnelle.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

I. MINISTERE DU BUDGET :

1) Communication écrite relative au cadre politique, économique et financier du Budget d'Etat 1994.

II. MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION :

2) Communication écrite relative au compte rendu de mission de la délégation malienne à la 17ème session du Conseil d'Administration du CRADAT.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-154/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 26 MAI 1993.

ARTICLE 1ER : Sont nommés au cabinet du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET

Monsieur Abdoulaye KY, N°Mle 350-44 W, Professeur de 1ère classe, 6è échelon.

CHEF DE CABINET

Monsieur Sidiki TRAORE, N°Mle 251-95 H, Professeur de 1ère classe, 5ème échelon.

CONSEILLERS TECHNIQUES

Messieurs

- Daouda DIALLO, N°Mle 308-88 A, Professeur de 1ère classe, 16ème échelon

- Drissa DIAKITE, N°Mle 483-27 F, Professeur de 2ème classe, 7ème échelon.

Madame THIAM Née Foufa DIALLO, N°Mle 409-79 P, Professeur de 2ème classe, 10ème échelon.

ATTACHE DE CABINET

Monsieur Mathias DIARRA N° Mle 264-82 S, Attaché d'Administration de 1ère classe, 12ème échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-155/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 26 MAI 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Mohamed FOFAHA, Juriste, est nommé Conseiller Technique du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-156/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 26 MAI 1993.

ARTICLE 1ER : Sont nommés Conseillers Techniques du Ministre de l'Enseignement Secondaire Général,

Technique et Professionnel :

Messieurs

- Daouda SAKHO, N°Mle 397-28 G, Professeur de 3ème classe, 16ème échelon.

- Cheick Oumar DIALLO, N°Mle 230-40 W, Professeur de classe exceptionnelle, 7ème échelon.

- Aliou Badara CONDO, N°Mle 127-00 A, Professeur de classe exceptionnelle, 9ème échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-157/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 26 MAI 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Abdoulaye DIAKHATE, N°Mle 175-21 Z, Maître du Second Cycle de 2è classe, 16è échelon est nommé Attaché de Cabinet du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la

Modernisation de l'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-158/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 26 MAI 1993.

ARTICLE 1er : Monsieur Fernand TRAORE, N°Mle 241-55 M, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de classe exceptionnelle, 10è échelon est nommé Président Directeur Général de l'Office du Niger.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-159/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 26 MAI 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Moussa Soussin DEMBELE, N°Mle 124-55 M, Professeur de classe exceptionnelle, 5è échelon est nommé Directeur National de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-160/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 26 MAI 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Bonaventure MAIGA, N°Mle 383-65 Z, Administrateur des Affaires Sociales de 1ère classe, 1er échelon est nommé Directeur National de l'Education Préscolaire et Spéciale.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°93-161/P-RM FIXANT LA COMPOSITION DES COSTUMES DES MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi N°92-028/AN-RM du 5 Octobre 1992 portant Loi Organique relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;
VU le Décret N°93-105/P-RM du 12 Avril 1993 portant nomination d'un Premier Ministre ;
VU le Décret N°93-106/P-RM du 16 Avril 1993 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : La composition des costumes des membres de la Cour Constitutionnelle est fixée conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 2 : A l'audience, les membres de la Cour Constitutionnelle portent la toge noire à grandes manches tombantes de baptiste blanche plissée et l'épitoge noire bordée de fourrure blanche.

ARTICLE 3 : Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, les membres de la Cour Constitutionnelle portent un costume constitué de :

- une toge rouge avec bande verticale verte sur chaque pan, simarre en soie noire ;
- une épitoge rouge bordée de fourrure blanche ;
- un rabat en dentelle noire ;
- une bande vert-or-rouge à frange or portée sur l'épaule droite et passant sous l'aisselle gauche ;
- une toque de velours noir bordée en bas de galons de soie lisérés d'or.

Les bandes verticales vertes sur les pans de la toge sont de sept (7) cm de largeur pour le Président et de cinq (5) cm pour les autres membres de la Cour Constitutionnelle.

Le nombre de galons qui bordent la toque est de trois (3) pour le Président et de deux (2) pour les autres membres de la Cour.

Les costumes du Président comprennent en outre un manteau en ventre de petit gris et une cape en fourrure.

ARTICLE 4 : Il est alloué aux membres de la Cour Constitutionnelle astreints au port des costumes prévus aux articles 1 et 2, une indemnité d'équipement dont le taux est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Cette indemnité n'est attribuée qu'une seule fois.

ARTICLE 5 : Le renouvellement du costume est à la charge du membre de la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 6 : Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, le Ministre des Droits de l'Homme et des Relations avec les Institutions, et le Ministre Délégué chargé du Budget, Porte Parole du Gouvernement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

BAMAKO, LE 26 MAI 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE.

LE PREMIER MINISTRE,

MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOW.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

GARDE DES SCEAUX,

MAITRE HAMIDOU DIABATE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,

DES FINANCES ET DU PLAN,

MAHAMAR OUMAR MAIGA.

LE MINISTRE DES DROITS DE L'HOMME

ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS,

MAHAMADOU DIARRA.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT,

BAKARY KONIBA TRAORE.

N°93-162 PAR DECRET EN DATE DU 31 MAI 1993.

Article 1er : Le Premier Ministre, Maître Abdoulaye Sékou SOW est autorisé à présider le Conseil des Ministres du 2 Juin 1993 dont l'ordre du jour comporte les points suivants :

A/ LEGISLATION :

I. MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN :

1) Projet de décret portant approbation du cahier des charges de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

II. MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES :

2) Projets de texte relatifs aux conditions d'ouverture des cabinets privés de consultation et de soins traditionnels d'herboristeries et d'unités de production de médicaments traditionnels

améliorés.

III. MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION :

3) Projets de texte relatifs à la création, à l'organisation, aux modalités de fonctionnement et au cadre organique de la Direction Nationale du Patrimoine Culturel et des Musées.

4) Projets de texte relatifs à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du Centre National de l'Action Culturelle.

5) Projet de texte relatifs à la création, à l'organisation, aux modalités de fonctionnement et au cadre organique du Musée National.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

I. MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES :

1) Communication écrite sur le rapport de mission du Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées relatif à la participation au 39ème Conseil d'Administration de l'Organisation Commune de Lutte contre les Grandes Endémies (OCCGE) du 2 au 6 Novembre 1992.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-163/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 31 MAI 1993.

ARTICLE 1er : Est ratifié l'Accord d'Assistance Technique d'un montant de 345.000 D.I, signé le 10 Novembre 1992 à Téhéran entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement pour le financement du projet de développement agricole de l'Office du Niger.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte dudit Accord sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-164/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 31 MAI 1993.

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'Accord de Crédit n°CR 2432-MLI d'un montant de Huit Millions Deux Cent Mille Droits de Tirage Spéciaux (8.200.000 DTS) relatif au Projet d'Assistance du Secteur Privé (P.A.S.P.) signé le 11 Janvier 1993 à Washington, D.C., entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte dudit Accord, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-165/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 31 MAI 1993

ARTICLE 1er/ Est ratifiée la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction, signée le 03 Mars 1973 à Washington.

ARTICLE 2/ Le présent décret, accompagné du texte de ladite convention, sera enregistré et publié au

Journal Officiel.

N°93-166/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 31 MAI 1993.

ARTICLE 1ER : Son Excellence Monsieur LU ZHAO XIANG, Président-Directeur Général sortant de la Compagnie Malienne des Textiles (COMATEX) est élevé au rang de Chevalier de l'Ordre National du Mali à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-167/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 31 MAI 1993.

ARTICLE 1ER : Sont nommés au Cabinet du Ministre de l'Education de Base en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET

Monsieur Boubacar DIARRA, N°Mle 345-62 W, Professeur de 1ère classe 7è échelon.

CHEF DE CABINET

Madame BA Aïssata KONE, N°Mle 332-93 F, Administrateur Civil de 2è classe 6è échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N 93-168/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 31 MAI 1993.

ARTICLE 1ER : Sont nommés au Cabinet du Ministre de l'Education de Base en qualité de :

CONSEILLERS TECHNIQUES :

Madame Mariam ONGOIBA, N°Mle 258-70 E, Professeur de 1ère classe, 11è échelon.

Messieurs

- Salifou SAMAKE, N°Mle 225-63 X, Planificateur de 1ère classe, 7ème échelon.

- N'Golo COULIBALY, N°Mle 285-88 A, Professeur de classe exceptionnelle, 4ème échelon.

ATTACHE DE CABINET :

Monsieur Baba KEITA, N°Mle 150-27 F, Adjoint Administratif de 3ème classe, 1er échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N 93-169/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 31 MAI 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Barthélémy Kénékouo TOGO, N°Mle 347-65 Z, Professeur de 2ème classe, 11ème échelon est nommé Directeur du Bureau des Projets Education du Mali

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N 93-170/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 31 MAI 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Lamine MALE, N°Mle 305-35 P, Professeur de 1ère classe, 5ème échelon est nommé Directeur de l'Institut Pédagogique National

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-171/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 31 MAI 1993

ARTICLE 1er/ Sont nommés au Cabinet du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan chargé du Budget en qualité de :

CONSEILLER TECHNIQUE

- Mme KEITA Tabara N°MLE 485-34 N, Inspecteur des Services Economiques de 3è classe 11è échelon.

ATTACHE DE CABINET

- Mr Bakary DIAWARA N°MLE 457.95 H, Technicien Supérieur de Comptabilité, de 2è classe 8è échelon.

ARTICLE 2/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-172 PAR DECRET EN DATE DU 31 MAI 1993.

Article 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N° 92-164/P-RM du 17 Octobre 1992 portant nomination d'une Directrice Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-173 PAR DECRET EN DATE DU 2 JUIN 1993.

Article 1er : Madame Bintou SANANKOUA, N°MLE 150-39-V, Professeur de 1ère classe, 7ème échelon est nommée Conseiller Technique au Cabinet du Premier Ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-174/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 8 JUIN 1993

ARTICLE 1er/ Le Décret N°91-139/P-CTSP du 24 Juin 1991 portant nomination du Cabinet du Premier Ministre est abrogé en ce qui concerne Mr Mohamed Lamine TANGARA N°MLE 492-12 N, Inspecteur des Services Economiques.

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-175 PAR DECRET EN DATE DU 8 JUIN 1993.

Article 1er : Monsieur Mamadou Madeira DIALLO titulaire d'un Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) en administration et services publics et d'une Maîtrise de science politique est nommé Chef du Secrétariat Particulier du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-176 PAR DECRET EN DATE DU 9 JUIN 1993.

Article 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°91-105/P-RM du 5 Septembre 1991 portant nomination au Cabinet du Premier Ministre en ce qui concerne Monsieur Mamadou KONE.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-177 PAR DECRET EN DATE DU 10 JUIN 1993.

Article 1er : Le Premier Ministre, Maître Abdoulaye Sékou SOW est autorisé à présider le Conseil des Ministres du 16 Juin 1993 dont l'ordre du jour comporte les points suivants :

A/ LEGISLATION :**I. MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION :**

1) Projet de décret portant approbation des projets de Budgets de collectivités décentralisées pour l'exercice 1993 (District de Bamako et Communes de Koutiala, Sikasso, Ségou, Kati et Koulikoro).

II. MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE :

2) Projets de loi et de décret relatifs à la ratification des statuts de l'Observatoire des Fonctions Publiques Africaines (OFPA).

3) Projets de loi et de décret relatifs à la ratification de l'Accord de Coopération Economique, Scientifique et Technique signé le 2 Juin 1992 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Tunisienne.

III. MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN :

4) Projet de décret portant approbation du cahier des charges de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :**C/ COMMUNICATION ECRITE :****II. MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN :**

1) Communication écrite relative au point du recensement et du règlement des dettes de certaines entreprises publiques liquidées ou privatisées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-178 PAR DECRET EN DATE DU 11 JUIN 1993.

Article 1er : Sont et demeurent abrogés :

- le décret n° 91-046/P-CTSP du 11 Mai 1991 portant nomination des membres du Cabinet et de l'Etat Major Particulier du Chef de l'Etat en ce qui concerne Monsieur Cheick Oumar Tidiani SOW ;

- le décret n° 91-074/P-CTSP du 22 Mai 1991 portant nomination au Cabinet du Président du Comité de Transition pour le Salut du Peuple, Chef de l'Etat en ce qui concerne Monsieur Cheickna WAGUE ;

- le décret n° 91-109/P-CTSP du 3 Juin 1991 portant nomination des membres du Cabinet du Chef de l'Etat en ce qui concerne Monsieur Idrissa HAIDARA ;

- le décret n° 92-098/P-CTSP du 18 Mai 1992 portant nomination de Monsieur Mamadou FANE en qualité de Conseiller Spécial du Chef de l'Etat ;

- le décret n° 92-139/P-CTSP du 28 Avril 1992 portant nomination de Monsieur Dramane DIARRA en qualité de Chargé de mission du Chef de l'Etat.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-179 PAR DECRET EN DATE DU 11 JUIN 1993.

Article 1er : Sont et demeurent abrogés :

- le décret n° 91-046/P-CTSP du 11 Mai 1991 portant nomination des membres du Cabinet et de l'Etat Major Particulier du Chef de l'Etat en ce qui concerne Monsieur Hama BARRY ;

- le décret n° 91-181/P-CTSP du 22 Juillet 1991 portant nomination de Monsieur Sékou DOUCOURE en qualité de Conseiller Technique au Cabinet du Chef de l'Etat.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-180 PAR DECRET EN DATE DU 11 JUIN 1993.

Article 1er : Sont nommés Conseillers Techniques à la Présidence de la République :

MM.

- Mohamed Lamine GAKOU, Ingénieur Statisticien Economiste ;

- Boubacar Sidiki TOURE, N°MLE 311-64-Y, Inspecteur des Impôts de 1ère classe, 12ème échelon ;

- Hama Ag MAHMOUD, N°MLE 206-81-S, Administrateur Civil de classe exceptionnelle, 16ème échelon ;

- Amadi Tamba CAMARA, N°MLE 269-8-E, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon ;

- Tiécoura KONE, Ingénieur Principal des Constructions Civiles de classe exceptionnelle, 16ème échelon.

Article 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-181 PAR DECRET EN DATE DU 11 JUIN 1993.

Article 1er : Sont nommés à la Présidence de la République en qualité de :

CONSEILLER TECHNIQUE :

Monsieur Oumar Tatam LY, Historien-Economiste.

CHARGES DE MISSION :

MM.

- Abderamane COULIBALY, N°MLE 432-55-M, Vétérinaire-Ingénieur d'Elevage de 1ère classe, 6ème échelon ;

- Hamdy Ould ALBACHIR, N°MLE 734-29-P, Professeur de 2ème classe, 3ème échelon ;

- Mamadou MAGASSA, N°MLE 265-70-E, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe, 11ème échelon.

Article 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-182 PAR DECRET EN DATE DU 11 JUIN 1993.

Article 1er : Monsieur Bruno MAIGA, N°MLE 305-35-V, Administrateur des Arts de 1ère classe, 7ème échelon est nommé Chef du Service du Courrier et de la Documentation de la Présidence de la République.

Article 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

PRIMATURE

N°93-3158/P-RM PAR ARRETE EN DATE DU 27 MAI 1993

ARTICLE 1er/ Les agents dont les noms suivent sont nommés à la Direction Administrative et Financière de la Primature en qualité de :

CHEF DE LA DIVISION DU PERSONNEL

Madame - TRAORE Aïssata MAIGA, N°MLE 380-87 Z, Administrateur Civil de 3ème classe, 16ème échelon.

CHEF DE LA DIVISION DES FINANCES

Monsieur - Ibrahima SANOGO, N°MLE 762-92 P, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe, 9ème échelon.

CHEF DE LA DIVISION MATERIEL ET EQUIPEMENT

Monsieur - Daouda COULIBALY N°MLE 762-83 E, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe, 10ème échelon.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

N°93-3183/MATD.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 27 MAI 1993

ARTICLE 1er/ Les dispositions de l'Arrêté N°93-1209/MATS.CAB du 5 Mars 1993 sont abrogées en ce qui concerne l'approbation du Budget de la Commune de Mopti pour l'exercice 1993.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-3207/MATD.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 MAI 1993

ARTICLE 1er/ La Campagne électorale du Deuxième tour pour les élections législatives partielles dans l'Arrondissement de Faragouaran et dans le bureau de vote de Flaboula de la circonscription

électorale de Bougouni est ouverte le Vendredi 4 Juin 1993 à zéro heure et close le Vendredi 2 Juillet 1993 à zéro heure.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-3208/MATD.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 MAI 1993

ARTICLE 1er/ Pour le deuxième tour des élections législatives partielles du 04 Juillet 1993 dans l'Arrondissement de Faragouaran et le bureau de vote de Flaboula (Circonscription électorale de Bougouni), il sera utilisé un modèle de bulletin en noir et blanc pour les partis politiques en lice.

ARTICLE 2/ Chaque bulletin sera de format 10 Centimètres sur 8 centimètres et imprimé sur du papier de 80 grammes.

ARTICLE 3/ Chaque bulletin sera libellé ainsi qu'il suit :

- En entête et au milieu :

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - un But - Une Foi

- Ensuite et au dessous de la devise de la République du Mali en gros caractères :

ELECTIONS LEGISLATIVES PARTIELLES
DU 04 JUILLET 1993

- En dessous et au milieu en gros caractères.

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE
(Les bulletins de votes destinés à l'Arrondissement de Faragouaran et au bureau de vote de Flaboula en porteront les mentions)

LISTE.....(Nom entier du Parti Politique concerné)
(Sigle du Parti concerné)

- Ces indications sont suivies des Prénoms et Nom des candidats dudit Parti Politique

- Enfin, en bas de la page, la REPRESENTATION DE L'EMBLEME du même parti politique.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

N°93-3156/MEFPLAN.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 26 MAI 1993

ARTICLE 1er/ Le Programme d'Importation et d'Exportation pour l'année 1993 sera appliqué conformément aux valeurs indicatives prévisionnelles jointes en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2/ Le Directeur National des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

IMPORTATIONS

PREVISIONS / ANNEE 1993

Q : Tonne

Val : Milliard de CFA

PRODUITS	PROPOSITIONS Q V		JUSTIFICATIONS	MESURE D'ACCOMPAGNE- MENT
1. ALIMENTATION		35,08		
- 1 Céréale		4,55		
- 1a. Riz				
- ARF	45.000	3,13	Conformement au bilan céréa- lier la production disponib- le est de 222,40 t et les stocks initiaux 47.860T soit une disponibilité totale de 270.350 T	Il s'agit de pren- dre des mesures pour assurer une protection de la production natio- nale par le biais du tarif. Cette me- sure doit être en parfaite corrélà- tion pour le souci de satisfaction de nos besoins et com- patible avec le pouvoir d'achat du malien.
- SRF			La différence entre la con- sommation nationale/an (315.0841) et les 270.350 soit environ 45.000 t consti- tue le besoin à importer	
1b. Mil-Mais-Sorgho				
ARF			Aucune importation n'est prévue. Les besoins sont couverts par les prévisions auxquelles s'ajoutent les stocks invendus de la campa- gne 91/92 un excédent est pré- vu pour l'exportation.	
SRF				
1c. Blé	25.000	1,425		
ARF	15.000	0,855	Les importations de blé se feront dans le cadre de l'ap- pui alimentaire des USA, du Canada pour 10.000 tonnes.	
SRF	10.000	0,57	Le groupe Achcar planifie 15.000t de besoins à l'importa- tion pour 1993.	
2 FARINE				
- farine de froment				
- ARF		1,5		
- SRF	10.000	1,00	Il s'agit principalement de couvrir nos besoins de cette denrée, pour le fonctionne- ment des boulangeries.	
- Autres Farines		0,5	Matières premières pour BRAMALI, SOMABIPAL etc...	
- ARF		0,5		
- SRF				
3. SUCRE ET SUCRE- RIES	30.000	9,10 6,00	Les besoins sont estimés à 72.000 tonnes. 45.000 T de sucre seront importées pour compléter la production na- tionale.	La TCI applicable à ce produit devrait être très dissuasif pour la moitié des besoins de consomma- tion. La maîtrise des coûts de produc- tion mériterait une plus grande atten- tion afin de rendre notre produit compé- titif.
3a. Sucre en poudre			Au 30/09/92 valeur des émis- sions étaient 5,7 millions.	
- ARF				
- SRF				
3a. Sucre en mor- ceaux				
- ARF	15.000	3,00		
- SRF				
3c. Autres sucre- ries		0,10		
- ARF		0,10		
- SRF				
4. LAIT ET PRODUITS LAIT		5,00		L'exploitation des grandes potentialités du secteur nécessite site des investisse- ments pour l'augmen- tation de la capaci-
4a. Lait concentré sucré			Au 30/9/92 le niveau des émissions a atteint 4,5 mil- lards de FCFA, pour 4170 t de lait importé.	
- ARF		1,75		
- SRF				

4b. Lait en poudre			té de production.
- ARF		2,85	
- SRF		2,85	
4c. Lait LHT			
- ARF		0,10	
- SRF		0,10	
4d. Beurre		0,15	
- ARF		0,5	
- SRF			
4e. Autres Produits Lait			
- ARF		0,15	
- SRF		0,15	
5.THE		4,18	
5a. Thé vert de chine		4,00	
- ARF		4,00	
- SRF			
5b. Autre thé		0,5	
- ARF		0,5	
6.CAFE			
6a.Café torréillé/moulu		0,03	
- ARF		0,02	
- SRF			
6b. Autres cafés			
- ARF		0,01	
- SRF		0,10	
7.SEL	60 000	2,30	
- 7a Sel marin/saline	40 000	1,20	
- ARF			
- SRF			
7b. Autres sels	20 000	0,60	
- ARF		0,60	
- SRF			
7c. Bouillons cubes		0,50	
- ARF		0,50	
- SRF			
8.COLA		1,100	
- ARF		1,100	
- SRF			
- Huile			
9 AUTRES PRODUITS ALIMENTAIRES		7,00	
- ARF		6,00	
- SRF			
II. BOISSONS		0,5	
1. Boissons Alcol.		0,30	
- ARF		0,30	
- SRF			
2. Boissons non alcoolisées		0,20	
- ARF		0,20	
- SRF			
III TABACS		4,30	
1. Tabacs bruts		2,40	
- ARF		2,40	
- SRF			
VI VEHICULES		4,38	
- 1e Véhicules utilit.		1,18	
- ARF		1,18	
- SRF			

Avec la baisse de la fiscalité sur ce produit, le niveau des importations au 30-9-92 a atteint 4,18 milliards de FCF. Aussi il est envisageable que ce niveau serait dépassé en 1993.

Les besoins de consommation sont de l'ordre de 60 000 T

Au 30/09/92 les émissions ont atteint la valeur de 365 millions pour une quantité de 13,217 tonnes.

Au 30/9/92 le niveau est d'environ 7 milliards.

Ces importations seront réalisées uniquement par la SONATAM.

Au 30/9/92 les émissions ont atteint la valeur de 8,8 milliards. Ce chiffre est particulièrement élevé par rapport aux émissions des

nécessité d'accroître la lutte contre la fraude dans ce secteur.

1b.Véhic de Tourisme	1,20	années antérieures s'expli -	
- ARF	0,82	que par le renouvellement du	
- SRF	0,32	parc auto suite aux évène-	
		ments de Mars 1991.	
1c.Engins Agric.	0,70	renouvellement du parc	
- ARF	0,70	auto suite aux événements de	
		Mars 1991.	
1d.Autres véhic	1,30		
- ARF	1,30		
- SRF			
VII.MATERIEL D'EQUIP	11,94	Les besoins de relance de	Assouplissement des
-a Equipement Domest	1,05	l'économie nécessitent des	textes réglementai-
- ARF	1,05	investissement nouveaux.	res pour favoriser
- SRF			l'investissement.
			Cette politique doit
-b Equip.Productif	10,89		être poursuivie en
- ARF	9,14		rendant les codes
- SRF			beaucoup plus inci-
			tatifs.
2. Cigarettes	1,9		
- ARF	1,90		
- SRF			
IV. TEXTILES-BONNE-	4,50	Les unités industrielles lo-	La lutte contre la
TERIE	2,50	cales de textile traversent	fraude doit être in-
1-Textiles	0,80	de graves difficultés. La	tensifiées.La taxe
- 1a Basin	0,80	reprise de la production est	dégressive de pro-
- ARF		lente et la restructuration	tection doit jouer
- SRF		de la COMATEX n'est toujours	son rôle pour qu'une
		pas finie. Les besoins se-	concurrence loyale
1b.Fancy-Wax-Java	0,20	ront en bonne partie satis-	s'établisse et que
- ARF	0,20	fait par les importations	les textes sur la
- SRF			libéralisation et le
1c.Fil à tisser	0,50		marquage soient ap-
- ARF	0,50		pliqués.
- SRF			
1d.Autre textiles			
- ARF	1,00		
- SRF	1,00		
2.Bonneterie	2,00		
-2a.Frimerie	0,80		
- ARF	0,80		
- SRF	0,80		
- 2b.Autres	1,20		
- ARF	1,20		
- SRF			
V. CHAUSSURES-ART.			
- DE MAROQUINERIE			
- ARF	0,30		
- SRF	0,30		
- SRF			
2b. Autres	1,50		
- ARF	1,50		
- SRF			
XII. HYDROCARBURES	25,60		
1. Essence	4,95		
- ARF	4,65		
- SRF	0,30	Au 30/09/92 les émissions	
		ont atteint la valeur de	
2. Gas-oil	8,75	18,5 milliards pour une va-	
- ARF	8,75	leur prévisionnelle de 25,60	
- SRF	3,30	millions en 1992	
3. Pétrole Lampant	2,55		
- ARF	2,55		
- SRF			
4. Kérosène	2,55		
- ARF	2,55		
- SRF			
5. Gaz	1,6		
- ARF	1,6		
- SRF			
6.Bitume	3,5		
- ARF	1,0		
- SRF	2,5		
7. Autres dérivés			
du pétrole	1,70		

- ARF		1,70	
- SRF			
XIII.DIVERS		1,50	
- ARF		1,50	
- SRF			
TOTAL GENERAL		140,36	
VIII.PIECES DET.VE			
HI.			
- MAT. D'AQUIPEMENT			
- ARF		13,30	En 1992 les prévisions étaient de 19 milliards compte tenu des besoins de reconstruction.
- SRF		13,3	
IX. LIBRAIRIE ET			
PAPETERIE.		1,55	
1. Librairie		0,55	
1a livres scolaires		0,30	
- ARF		0,30	
- SRF			
1b. Revue Journaux		0,10	
- ARF		0,10	
- SRF			
1c Autres livres		0,10	
ARF		0,10	
SRF			
1d autres articles			
de librairie		0,10	
- ARF		0,10	
- SRF			
2.papeterie		1,00	
2a. Cahier Registre		0,20	
- ARF		0,20	
- SRF			
2b. Embal en carton		0,50	
- ARF		0,50	
- SRF			
2c Autres articles			
de Papeterie		0,30	
- ARF		0,30	
- SRF			
X.MATERIAUX DE CONS		16,75	Les besoins de construction seront orientés vers le sec- teur de l'habitat et les
a.Ciment hydraulique		0,5	
b.Ciment blanc		0,1	projets de construction en cours de réalisation (maison des congrès, centrale Manan- tali et d'autres édifices. Au 30/9/92 le niveau des émissions a atteint la va- leur de 11,6 milliards.
- ARF		0,1	
- SRF			
c. Autres Ciments	200000	7,50	
- ARF		7,50	
- SRF			
COTON		43,187	
- Coton Fibre	119290	40,287	
- Graines		1,500	
- Tourteaux		0,900	
- Huile		0,500	
ARACHIDES		0,500	
- Graines	4.000	0,400	
- Tourteaux			
- Huiles		0,100	
PEAUX ET CUIRS		1,500	
CEREALES	200000	1,400	
TEXTILES		1,500	
ANIMAUX		28,00	
- Bovins		20,00	
- Ovins caprins		8,00	
POISSONS		1,10	
AMENDE DE KARITE		1,50	
GOMME ARABIQUE		0,50	
FRUITS ET LEGUMES		1,10	

HUILE DE KARITE		0,50		
OR - DIAMANI		15,00		
DIVERS		1,5		
TOTAL		97,287		
CEREALES	20.000	1,400	Les stocks initiaux sont de 390.170T dont 315.170 tonnes en stocks paysans et autres stocks 75.670T. Le bilan céréalier prévisionnel a dégagé un excédent de 324.93T sur lesquelles 20.000T pourront être exportées.	
TEXTILES		0,500	Une reprise des activités de l'ITEMA et de la COMATEX, relancerait les exportations de tissu et de fil.	
ANIMAUX		28,000	Le potentiel à l'exportation est très important. Les sources extérieures par le biais de la BCEAO nous renseignent beaucoup sur les réalités dans ce secteur.	Simplification de procédures et des formalités pour l'exportation du bétail. Les services vétérinaires pourront être responsabilisés des sens.
POISSONS		1,50		
AMENDE DE KARITE		1,500		
GOMMES ARABIQUE		0,500		
FRUITS ET LEGUMES		1,100		
HUILE DE KARITE		0,500		
OR- DIAMANI		15,00	L'extension de la mise d'or de Syama, la reprise des activités à Kalana et la mise en exploitation des mines de Louloni sont autant d'éléments qui permettent cet espoir.	
DIVERS		1,500		
TOTAL GENERAL		97,587		
COTON				
- Coton fibre	119.290	40,287	La production cotonnière 1992/1993 est estimée à 305.604 T. (Prod.CMDT-OHV). Il est envisagé une exportable de 120.000 tonnes de coton fibre.	La saisie des intentions de la CMDT posée de sérieux problèmes. Le contrat plan CMDT ETAT est interprété de façon contradictoire par la CMDT et la DNIC. Le paiement des droits d'enregistrement par la CMDT doit être posé clairement, et cela éviterait le blocage du traitement des intentions.
- Graines		1,500		
- Tourteaux		0,900		
- Huiles		0,500		
PEAUX ET CUIRS		1,5	Le potentiel exportable est très important. Traité de façon industriel la qualité pourrait être améliorée, et le produit serait apprécié à sa juste valeur.	Il est impérieux d'investir dans ce secteur. La rénovation et la réhabilitation des unités existantes s'imposent. Aux privés alors de faire des investissements pour la promotion de secteur des peaux et cuirs.

MINISTERE DES TRANSPORTS

N° 93-3245/MT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 4 JUIN 1993

ARTICLE 1er/ Sont suspendus pour les périodes ci-après les permis de conduire appartenant aux personnes ci-dessous désignées :

Trois mois :

- Adama DAOU - PC N° 44.292 B.C.D du 25 Février 1975 délivré à Bamako
- Issoufou Ouattara PC N° 05-74-00666 B.C.D.E du 7 Décembre 1974 délivré en République de Côte d'Ivoire.

Six mois :

- Patrick Albert Marion P.C N° 67.118 B du 2 Décembre 1978 délivré à Bamako
- Ambo DICKO P.C N° 85280 B.C du 23 Décembre 1980 délivré à Bamako

Douze mois :

- Kolado BOCOUM P.C N° 48482 B du 6 Novembre 1979 délivré à Bamako
- Bréhima COULIBALY P.C N° 22303 BCDE du 12 Mars 1965 délivré à Bamako
- Siné TRAORE P.C N° 117.134 B.C du 27 Octobre 1989 délivré à Bamako
- Mamoutou COULIBALY P.C N° 117355 B.C du 9 Novembre 1989 délivré à Bamako

Vingt Quatre mois :

- Va DIARRA P.C N° 01-85-07325 BCDE du 3 Septembre 1985 délivré en République de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 2/ Les permis suspendus sont retirés aux titulaires et conservés à la Direction Nationale des Transports. Ils seront restitués à l'expiration des délais fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 2/ Les permis suspendus sont retirés aux titulaires et conservés à la Direction Nationale des Transports. Ils seront restitués à l'expiration des délais fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-3283/MT.MEF.PLAN PAR ARRETE EN DATE DU 8 JUIN 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N° 93-0064/MEH.MEF.PLAN du 25 Janvier 1993.

ARTICLE 2/ Mr Abdoulaye SANGARE N° MLE 249.09 K, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 15ème échelon précédemment en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor est nommé Chef de Bureau Administration et Finances des Entrepôts Maliens au TOGO (E.MA.TO). Il assure cumulativement les fonctions d'agent comptable dans le même service.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Mr SANGARE voyage accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA SANTE, DE SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

N° 93-3246/MT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 4 JUIN 1993

ARTICLE 1er/ Sont suspendus pour les périodes ci-après les permis de conduire appartenant aux personnes ci-dessous désignées :

Trois mois :

- Adama BALAYIRA 84.070 B.C.D délivré à Bamako
- Mamadou DOUMBIA 98.571 B.C.D.E délivré à Bamako
- Yacouba BAMBA 121.385 B.C délivré à Bamako
- Alou COULIBALY 103.842 B.C délivré à Bamako

Six mois :

- BA Alou DIARRA 126.425 B.C délivré à Bamako

Douze mois :

- Massama KEITA 96.963 ABCD délivré à Bamako
- Faman DIARRA 77.496 B.C.D délivré à Bamako
- Daba KONARE 26.542 BCDE délivré à Bamako
- Zoumana KONATE 93.795 BCD délivré à Bamako

Vingt Quatre Mois :

- Clément Dabou 77.240 B.C.D délivré à Bamako
- Dramane DIARRA 45.940 B.C.E délivré à Bamako
- Daouda KEITA 115.400 B délivré à Bamako
- Dionké SINAYOKO 26.940 BCDE délivré à Bamako.

N° 93-3157/MSS-PA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 26 MAI 1993

ARTICLE 1er/ Il est délivré au profit de Monsieur Sékou Oumar SOW, Infirmier d'Etat, la licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers à Dioumansana-recasement Commune I. District de Bamako.

ARTICLE 2/ L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au Code du Travail.

ARTICLE 4/ Le contrôle dudit établissement est effectué par des institutions ou agents dûment mandatés par le Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL, TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL**

N° 93-3241/MESGTP-DNMSGTP PAR ARRETE EN DATE DU 3 JUIN 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n° 92-0783/MEN-DNMSGTP du 27 Février 1992, en ce qui concerne MM. Aliou Badara CONDO N° Mle 127-00-A et Daouda SIMBARA N° Mle 305-72-G.

ARTICLE 2/ Les professeurs dont les noms suivent sont nommés Proviseur et Directeur Général des Etablissements ci-après :

Lycée Askia Mohamed, Proviseur :

- Mr Djoubairou SOW N° Mle 225-70-E, Professeur de 1ère classe 3è échelon.

Ecole Centrale pour l'Industrie le Commerce et l'Administration, Directeur Général :

- Mr Hama El Hadj MAIGA, N° Mle 325-73-H, Professeur de 1ère classe 3è Echelon.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent Arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-3242/MESGTP-DNMSGTP PAR ARRETE EN DATE DU 3 JUIN 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N° 92-0784/MEN-DNMSGTP du 27 Février 1992 en ce qui concerne Mr Banna Moussa BAKHAGA, N° Mle 385-08 J.

ARTICLE 2/ Monsieur Younoussa SANGARE, N° Mle 250-39 V, Professeur de classe exceptionnelle 5è Echelon, est nommé Censeur du Lycée de Markala.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ L'intéressé voyage gratuitement, accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

N° 93-3235/MESRS-MSSPA PAR ARRETE INTERMINISTERIEL EN DATE DU 3 JUIN 1993

ARTICLE 1er/ Les Assistants Chefs de Clinique et Maître Assistant dont les noms suivent, admis aux 5è Concours d'Agrégation de Médecine Humaine,

Pharmacie, Odontostomatologie, Médecine Vétérinaire et Productions Animales du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) sont nommés Professeurs Agrégés à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie dans les disciplines ci-après :

1. Dr. Moussa Adama HAIGA, (Santé Publique)
2. Dr. Djibril SANGARE, (Chirurgie viscérale)
3. Dr. Arouna KEITA (Pharmacognosie)
4. Dr. Ogobara DOUMBO, (Parasitologie).

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 1er Janvier 1993, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU VILLAGE DE YIRINGASSO (A.D.V.Y).

RECEPISSE N° 6 EN DATE DU 4 JUIN 1993

BUT : Promouvoir le développement économique et culturel du village.

SIEGE SOCIAL / Le Siège Social de l'Association est fixé à Yiringasso Cercle de Sikasso.

LA LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

PRESIDENT D'HONNEUR : N'Tji SANOGO

PRESIDENT EXECUTIF : Sinaly SANOGO

TRESORIER GENERAL : Moussa SANOGO

TRESORIER GENERAL ADJOINT : Daouda SANOGO

SECRETAIRES AUX CONFLITS :

- Zipiré TRAORE
- Dramane SANOGO

SECRETAIRES AUX RELATIONS EXTERIEURES :

- Bah SANOGO
- Sitigui TRAORE

SECRETAIRES A LA FORMATION :

- Sékou Z. SANOGO
- Bougouzié SANOGO

**SECRETAIRES A L'INFORMATION
ET A L'ORGANISATION :**

- Karim SANOGO

- Salia Sitigui SANOGO

- Kalifa Mami CISSE.

MUTUELLE DES PROFESSIONNELS DE CUIRS ET PEAUX (M.P.C.P)
RECEPISSE N°0498/MECATS-DNAT EN DATE DU 9 MAI 1993

BUT : De créer un cadre de concertation entre l'ensemble des professionnels du sous-secteur Cuir et Peaux, de soutenir toute politique cohérente de promotion du sous-secteur Cuir et Peaux.

SIEGE SOCIAL : Bamako Rue Médine Bozola BP 356.

LA LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

PRESIDENT D'HONNEUR : Mme Soriana DEMBELE

PRESIDENT ACTIF : Mr. Sibiry DIARRA

SECRETAIRE GENERAL : Aliou DANSOKO

TRESORIER GENERAL : M'Baye BATHILY

TRESORIER GENERAL ADJOINT

Mamadou Fodé NIANGADOU

SECRETAIRES A L'ORGANISATION

ET A L'INFORMATION :

- Mamadou KONATE
- Sékou KANTAKO

COMMISSAIRE AUX COMPTES : Tidiani DIABY.

ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE KENIERIOBA POUR LE DEVELOPPEMENT (A.R.K.D).
RECEPISSE N°0397/MECATS-DNAT EN DATE DU 13 AVRIL 1993.

BUT : Promouvoir le développement socio-économique, culturel et sportif de Kénieroba, œuvrer en vue de l'amélioration du niveau de vie des habitants du village de Kénieroba (Arrondissement de Siby Cercle de Kati).

SIEGE SOCIAL : Djikoron Para, chez Mr. Fily Mory KEITA près du marché Bamako.

LA COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT : Tamba Namory KEITA

MEMBRES : Ismaïla Dinka KEITA, Cheickna DIABATE, Adama KEITA, Minamba KEITA, Namory Oulé KEITA, Broulaye KEITA, Souleymane Malick KEITA, Maciré CAMARA, Kalilou KEITA, Saran Lamine KEITA, Issa KEITA, Moussa DIANE, Bacary Namory KEITA, El Hadj Bily KEITA, Bandiougou KOUYATE, Naman KONE, Bakary KEITA.

ASSOCIATION SOUENA
RECEPISSE N°174/CK DU 12 AVRIL 1993

BUT : Participer au développement économique et social de Souéna.

SIEGE SOCIAL : Souéna (Arrondissement d'Aourou)

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT : Hadiétou SOUMARE

1er Vice PRESIDENT : Sidi KANE

SECRETAIRE GENERAL : Kalifa SOUMARE

SECRETAIRE G.ADJOINT : Samba COULIBALY

TRESORIER GENERAL : Moussadou SOUMARE

1er ADJOINT AU TRESORIER : Diégé GANDEGA

L'ORGANISATEUR : Walli SOUMARE

ADJOINT A L'ORGANISATEUR : Souleymane N'DIAYE

ASSISTANTS :

- Youba BARRY
- Fodé N'DIAYE
- Moussa SOUMARE

RECEPISSE N°0558/MECATS-DNAT EN DATE DU 5 JUIN 1993

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SOKOLO (A D A S)

BUT : Contribuer au développement économique, social et culturel de la zone ; et à l'entraide et la solidarité entre ses membres.

SIEGE SOCIAL : Bamako

LA LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

President actif : Alassane SIMPARA

Vice-président : Mahamadou Dramé

Secrétaire administratif : Aly Coulibaly

Tresorier Général : Gaoussou Diangoumba

Commissaire aux comptes : Karamoko Sidibé

Secrétaire au développement : Mamadou Diakité

Secrétaire à l'organisation : Binaké Diangoumba

Commissaire aux conflits : Bacari Hiafo

UNION CHRETIENNE MEDICALE ET PARAMEDICALE (U.C.-M.P)

RECEPISSE N°0132/MECATS-DNAT EN DATE DU 28 JANVIER 1993

BUT : Ayant pour but de bâtir le royaume de Dieu dans le monde de la santé en soignant le malade dans son entité tripartite (corps, âme, esprit) ; en aimant et servant le malade à l'exemple de Jésus Christ etc.

SIEGE SOCIAL : Boukassoumbougou Cabinet de soins "La Grâce"

LA LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

PRESIDENT : Diégnon Marc COULIBALY

VICE-PRESIDENT : AKPAKI Louis

SECRETAIRE : Kassoum TIENOU

TRESORIERE : Mme Madelène KONATE

BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE
BILAN AU 30.09.92 AVANT AFFECTATION DU RESULTAT

ACTIF	30-9-91	30-9-92
CAISSE	170.024.464	188.534.449
BANQUE CENTRALE	9.037.799.156	10.264.477.313
BANQUES ET CORRESPONDANTS BANCAIRES	90.435.395	50.497.978
GOVERN.ET INSTIT.INTERN.NON FINANC.	0	23.769.033
CREDITS AUX AUTRES AGENTS ECONOMIQUES	7.881.108.287	9.313.896.823
AUTRES CREDITS A COURT TERME	5.418.414.479	5.818.852.213
Credits de Campagne	2.696.569.192	1.862.400.000
Autres credits à CT	2.721.845.287	3.956.452.213
CREDITS A MOYEN TERME	1.382.196.139	1.959.885.824
CREDITS A LONG TERME	698.285.702	706.592.069
CREDITS EN SOUFFRANCE BRUTS	2.431.394.998	3.437.340.823
PROVISIONS S/CREANCES DOUTEUSES	2.049.183.031	2.608.774.106
AUTRES COMPTES	2.390.974.558	3.708.052.172
TOTAL ACTIF	19.570.341.860	23.549.227.768

PASSIF	30-9-91	30-9-92
BANQUES ET CORRESPONDANTS BANCAIRES	6.950.500	2.385.500
AUTRES INSTITUTIONS FINANCIERES	3.970.001.929	2.498.670.973
GOVERN.ET INSTIT. INTERN. NON FINANC.	4.573.869.990	7.163.161.298
AUTRES AGENTS ECONOMIQUES	3.739.257.764	4.650.105.730
AUTRES COMPTES	2.101.723.408	2.874.011.660
FONDS PERMANENTS ET PROVISIONS	4.520.012.559	5.671.837.871
RESULTAT DE L'EXERCICE	658.525.710	689.054.736
TOTAL PASSIF	19.570.341.860	23.549.227.768

BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 30-09-92

PERTES	30-9-91	30-9-92
PERTES D'EXPLOITATION	0	0
PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	67.509.739	23.417.493
PERTES EXCEPTIONNELLES	461.703	8.256.041
DOTATIONS AUX PROVISIONS HORS EXPLOITATION		3.015.492
BENEFICE DE L'EXERCICE	658.525.710	689.054.736

PROFITS	30-9-91	30-9-92
BENEFICE D'EXPLOITATION	656.707.014	687.218.151
PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	60.421.381	14.479.150
PROFITS EXCEPTIONNELS	9.368.757	22.046.461
REPRISES DE PROVISIONS HORS EXPLOITATION		
PERTE DE L'EXERCICE	0	0

BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE
COMPTE D'EXPLOITATION AU 30-09-92

ACTIF DU BILAN

CHARGES PAR NATURE	30/9/91	30/9/92
CHARGES DES CAPITAUX EMPRUNTES	468.682.075	502.076.151
BANQUE CENTRALE	0	0
AUTRES INSTITUTIONS FINAN- CIERES	134.990.815	39.011.289
GOUVER. & INSTIT. NON FINAN	83.363.332	129.262.553
AUTRES AGENTS ECONOMIQUES	249.727.928	324.810.309
AUTRES CHARGES A CARACTERE BANCAIRE	104.191	114.376
CONSOMMATION INTERMEDIAIRE & AUTRES CHARGES	1.347.940.397	1.764.090.968
CONSOMMATION INTERMEDIAIRE	349.020.265	367.230.137
AUTRES CHARGES	998.920.132	1.396.860.831
BENEFICE D'EXPLOITATION	656.707.014	687.218.151
	2.473.433.677	2.953.493.246

PASSIF DU BILAN

PRODUITS PAR NATURES	30/9/91	30/9/92
PRODUITS DES CAPITAUX PRETES	1.981.040.145	2.259.822.182
BANQUE CENTRALE	870.479.814	1.029.211.102
AUTRES AGENTS ECONOMIQUES	1.110.560.331	1.230.611.080
PRODUITS DES PRESTATIONS ET AUTRES PRODUITS A CARACTERE BANCAIRE	81.863.318	137.634.646
AUTRES PRODUITS	410.630.214	555.932.418
REPRISES DE PROVISIONS	266.756.836	332.212.648
AUTRES PRODUITS	143.771.378	223.720.070
TOTAL GENERAL	2.473.433.677	2.953.439.246

TARIFS DES ABONNEMENTS AU JOURNAL OFFICIEL

1 AN 6 MOIS

Mali et régime intérieur...7 500 F 4 000
 Afrique.....20 000 F 10 250
 Europe.....22 000 F 11 000

Prix au numéro de l'année courante et
 précédente..... 300
 Prix au numéro des années précédentes

TARIF INSERTIONS :

La ligne.....400
 Chaque annonce répétée.....moitié prix
 (il n'est jamais compté moins de 1 000 F
 pour les annonces)
 Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard
 les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des
 15 et 31 suivant.

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être
 adressées au Secrétariat Général du Gouvernement - DPD
 (Palais de Koulouba Bamako)
 Les abonnements prendront effet à compter de la date
 d'arrivée de leur montant.
 Les abonnements et annonces sont payables d'avance.